IMT Nuremberg Archives

H – 1296

International Court of Justice

H1296 - 0002

Professeur Dr EXNER
Défenseur de l'accusé JODL

NUREMBERG, juillet 1946

P L A I D O I R I E

pour

Le Generaloberst en disponibilité

Alfred J O D L

H1296 - 0003

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

Dans ce procès d'un genre unique, la recherche de la vérité se heurte a des difficultés particulières. A une époque, où les blessures de la guerre saignent encore et où l'indignation causée par les évènements de ces dernières années est encore vibrante, à une époque où les archives d'une des parties sont encore au secret, il s'agit, avec une objectivité dénuée de passion, de rendre un jugement équitable.

Nous nous trouvons en face d'un procès dont la matière embrasse un quart de siècle d'histoire universelle et les évènements de quatre continents. Et grâce à ce gigantesque dossier nous voyons 22 hommes accusés simultanément. Cela augmente énormément la difficulté de garder une vue nette pour la culpabilité et la responsabilité de chaque individu. Car des actes inhumains commis sur une échelle dont on a de la peine a se figurer la grandeur, ont été dévoilés ici, et l'ombre profonde projetée sur une partie des accusés risque aussi de tomber sur les autres.

H1296 - 0004

Plus d'un d'entre eux, je le crains, paraît, grâce à la société dans laquelle il se trouve, dans une toute autre lumière que s'il était seul sur le banc des accusés.

Les représentants du Ministère Public ont encore augmenté ce danger, du fait qu'ils ont, à maintes reprises (mélangeant les accusations juridiques et morales) relevé des charges collectives : Tous les accusés se seraient enrichis aux dépens des territoires occupés, il n'y a pas un d'entre eux qui n'ait crié "Mort aux juifs !", etc.... On n'a pas essayé de faire la preuve que ces accusations atteignent chaque individu, mais leur présentation en elle-même crée un sentiment qui les affecte tous.

A ce procédé du Ministère Public, qui rend plus difficile l'établissement de la culpabilité individuelle appartient aussi le fait que les accusés KEITEL et JODL sont traités en frères Siamois : un réquisitoire commun du Ministère Public britannique, un réquisitoire commun du Ministère Public français. Enfin, les représentants du Ministère Public soviétique Russe ont entassé une accusation après l'autre sur tout le banc des accusés, en parlant très peu des coupables individuels.

H1296 - 0005

Tout cela paraît devoir abréger le procès, mais sert à rendre difficile l'établissement de la culpabilité de chaque individu.

L'acte d'accusation va encore plus loin : Au dela de ces 22 accusés, elle atteint le sort de millions d'êtres humains. Elle le fait par l'accusation contre les organisations, qui, avec l'article 10, a pour effet que l'on peut être puni pour la culpabilité d'autrui.

Enfin, il y a un autre aspect du traitement indivis des accusés, qui pour l'instant est plus important. Le Ministère Public fait usage de l'idée du "Plan Concerté" (Conspiracy) pour arriver encore au résultat que des personnes sont rendues individuellement responsables pour dès faits commis par d'autres. Je dois m'étendre sur ce point, car il atteint mon client. Bien qu'il ressorte, je crois, des déclarations du collègue qui m'a précédé à la barre, qu'en réalité une conspiration pour l'accomplissement de crimes contre la paix, les lois de la guerre, et l'humanité n'ait pas existé, je dois dire ceci : "Si un tel "Plan concerté" avait toutefois existé, JODL, de toute façon, n'en faisait pas partie.

Le Ministère Public a reconnu que l'adhésion de JODL au "Plan Concerté" ne pouvait être prouvée avant 1933

H1296 - 0006

Et c'est vrai : celui qui témoignait d'une telle méfiance envers tout le mouvement national-socialiste (procès-verbal allemand page 10 756) et qui parlait avec une réserve aussi sceptique de sa prise de pouvoir (procès-verbal allemand, page 10 756, témoin : Général v. Vormann) n'a pas conspiré pour mettre HITLER en selle.

Mais le Ministère Public paraît être d'avis que dans la période avant 1939, JODL s'était joint a la conspiration. En vérité, il n'y a pas eu de changement matériel pour lui à cette époque-là.

Il est vrai que son attitude envers HITLER a toujours été des plus loyales. Car c'est le feld-maréchal von HINDENBURG, que JODL vénérait, qui appela HITLER au gouvernement, et le peuple allemand ratifia cette décision par plus de 90% de ses voix. C'est ainsi qu'aux yeux de JODL, et pas seulement aux siens, l'autorité de HITLER devait être singulièfement renforcée, au égard à ses succès étonnants dans la politique intérieure et extérieure, qui se répétaient sans interruption.

H1296 - 0007

Mais JODL demeurait sans aucun rapport personnel avec HITLER. Il ne prit part à aucune des grandes manifestations où HITLER développait son programme. Il ne lut que des passages du livre de HITLER "Mein Kampf", l'évangile du National-Socialisme. JODL demeura un homme sans politique, en harmonie avec ses tendances qui l'écartaient de la politique du parti, et avec les traditions de la vieille famille d'officiers dont il sortait. Libéral dans son for intérieur, il éprouvait peu de sympathie pour le National-Socialisme, et au dehors sa qualité d'officier lui interdisait d'appartenir au parti, ou d'exercer aucun droit de vote, ou d'avoir une activité politique quelconque.

Si, comme le prétend le Ministère Public, c'est le Parti qui a cimenté le Plan Concerté et a été l' "Instrument de Cohésion" entre les accusés, on se demande en vain quelle cohésion existait entre JODL et disons, SAUCKEL, ou entre JODL et STREICHER. Jusqu'au début de la guerre il ne connaissait, de tous les accusés, à part les officiers, que le seul FRICK, par suite d'une ou deux visites de service au Ministère de l'Intérieur.

H1296 - 0008

Il se tint a l'écart du N.S.D.A.P. et était même hostile a un certain point de vue, a ses organismes. A cette époque-la, comme plus tard et jusqu'a la fin, son plus grand souci était le danger des influences qu'exerçait le parti sur la Wehrmacht. JODL fit tout ce qui était en son pouvoir pour arrêter le "gonflement" des SS qui voulaient devenir une seconde Wehrmacht, pour empêcher la remise de la défense des frontières à HIMMLER (procès-verbal allemande, page 10 784) et il écrit triomphalement dans son journal que HITLER, après la disparition du Generaloberst Baron von FRITSCH, ne nomma pas comme on le craignait, en qualité de commandant en chef de l'armée, le Général von Reichenau, qui était lié au parti, mais le Général non-politicien von BRAUCHITSCH, etc.... Si JODL avait, d'une façon ou d'une autre, conspiré avec les nationaux-socialistes, sa conduite dans chacune de ces circonstances aurait été l'opposée.

D'ailleurs, JODL ne fut présent a aucune des réunions dites "Réunions des conspirateurs" ; ni le 5 novembre 1937 (le testament de HITLER lui est resté inconnu) ni a l'Obersalzberg en février 1938, ni a la séance du 23 mai 1939, encore moins à celle du 22 août 1939. Et ce n'est pas étonnant ! A cette époque-là, JODL était

H1296 - 0009

une bien trop petite personnalité pour être convoquée à de telles réunions où l'on décidait du sort du pays ; on ne conspire pas avec un lieutenant-colonel ou avec un colonel d'Etat-Major, on lui dit simplement ce qu'il doit faire, et en ce qui le concerne, la question est réglée.

Mais la preuve la plus irréfutable que JODL n'a pu prendre part à un plan concerté pour déclencher une guerre d'agression, c'est son absence, longue de 10 mois, précisément avant le début de la guerre.

En octobre 1938, JODL quitta l'O.K.W. et fut transféré à un commandement d'artillerie à Vienne. A ce moment-là, une guerre était si peu à envisager, selon son opinion, qu'avant de quitter Berlin il établit, de sa propre initiative, un projet de mouvement défensif de troupes dans toutes les directions. Dans ce projet, il déplaçait la masse des forces allemandes vers le centre du Reich, car justement il ne pouvait voir un adversaire déterminé contre lequel il y aurait lieu de préparer une marche préparatoire (procès-verbal allemand page 10 856). Exactement un an avant l'attaque, ce membre supposé d'une

H1296 - 0010

conspiration tendant à une guerre d'agression faisait un travail d'Etat-major purement défensif. Et bien qu'il sut exactement que dans le cas d'une guerre il devrait rentrer à Berlin cette éventualité lui paraissait si lointaine qu'il déménagea à Vienne avec tout son mobilier. Encore plus: comme il désirait se soustraire enfin à un travail de bureau, il se fit promettre la division de montagne à Reichenhall pour le 1er Octobre 1939. Enfin, en juillet, il s'acheta des billets pour une croisière marine de plusieurs semaines, qui aurait du commencer en septembre, tant il était sur d'un règlement pacifique de la situation.

Pendant ces dix mois, jusqu'à son rappel à Berlin peu de temps avant le début de la guerre, Jodl n'eut aucun rapport soit de service, soit privé, avec l'OKW. La seule lettre qu'il en reçut à cette époque fut celle qui lui promit sa mutation à Reichenhall pour le 1er Octobre. Qu'on se représente les faits. A ce moment des plus critiques, exactement au moment où les conspirateurs supposés discutaient et elaboraient le plan concernant la Pologne, Jodl était privé pendant 10 mois de tout

H1296 - 0011

contact avec les gens qui avaient voix au chapitre et n'en savait pas plus sur ce qui se passait, que l'un quelconque de ses sous-lieutenants. Comme le Fuehrer eut, cet été-la, l'occasion de venir à Vienne, KEITEL ne parut pas croire qu'il vaille la peine de lui présenter JODL, bien que JODL, en cas de guerre, fut appelé, comme conseiller stratégique du Commandant en Chef, à mettre en exécution le supposé plan concerté d'agression.- On peut se figurer l'étonnement de JODL lorsqu'il lut, dans l'acte d'accusation, qu'il prenait part à un plan concerté ayant pour but de déclencher la guerre.

Peut-être prétendra-t-on que JODL ne se joignit au plan concerté qu'après 1939.

Ainsi qu'un des précédents orateurs l'a fait ressortir, un officier qui collabore à l'exécution d'un plan de guerre, dans le poste qui lui a été désigné, ne peut en aucune manière, être considéré comme conspirateur. Il a, a vrai dire, un plan en commun avec son chef suprême, mais il ne l'a pas fait sien volontairement, il n'a pas souscrit a une "Entente" ("Agreement") mais plutôt il a simplement fait, au cours du service normal, ce qu'exige la fonction qu'il occupe.

H1296 - 0012

Il se fait justement que Jodl peut être cité, en l'occurence, comme un exemple typique. Il ne se rend pas à Berlin de sa propre initiative. Qu'il ait à entrer à l'état-major du Fuehrer en cas de guerre est une chose decidée depuis longtemps. Cette assignation est prévue par l'ordre annuel de mobilisation arrêté pour l'armée courante. Cet ordre annuel de mobilisation expirait le 30 septembre 1939; pour l'année suivante le General von Sodenstern figurait déjà comme chef d'état-major de la direction de la Wehrmacht (Wehrmachtfuehrungsstabes) Si donc la guerre avait éclaté six semaines plus tard, Jodl serait parti à la guerre comme commandant de sa division de montagne. Selon toute vraisemblance il ne serait pas assis aujourd'hui sur le banc des accusés. On doit reconnaitre que toute son activité pendant la guerre a été déterminée par une décision independante de sa volonté et arrêtée depuis longtemps au préalable. J'estime que ce fait seul est une preuve frappante contre sa participation à un plan concerté pour le déclenchement de guerresd'agressions.

Lorsque Jodl est arrivé à Berlin le 23 Aout 1939, le commencement de la guerre etait decidé pour le 25 aout. Pour des raisons qu'il ignore cette date fut retardée de

H1296 - 0013

6 jours. Le plan pour la campagne de Pologne était déjà prêt. Pour l'élaborer il n'avait pas besoin de conspirer. S'il existait à ce moment-là un plan concerté contre la Pologne, les conspirateurs, ainsi que nous le savons maintenant grâce à l'accord secret germano-russe, se trouvaient ailleurs.

Jodl ne fut présenté au Fuehrer que le 3 septembre 1939, c'est-à-dire après le commencement de la guerre, à un moment où les décisions à prendre étaient déjà prises.

A partir de ce moment, son service le place près d'Adolf Hitler. A vrai dire on doit ajouter: cette proximité est purement matérielle. Il ne s'est jamais trouvé réellement près de lui. Même alors, il n'eut pas à connaître les plans et les intentions de Hitler, qui ne lui furent communiqués que pour autant que son travail exigeait qu'il en prit connaissance. Jodl ne fut jamais un confident de Hitler, et ne fut jamais en rapport intime avec lui. Ce fut purement et simplement une relation de service, et assez souvent ils se trouvaient en conflit.

A part cela, Jodl était resté à l'écart du parti à Vienne. Il n'a jamais été dit qu'il aurait pu rechercher à entrer en rapports avec les dirigeants du parti à Vienne bien que cela aurait pu paraître assez naturel.

H1296 - 0014

Il vint à connaître la plupart des dirigeants du parti et la plupart des accusés lorsqu'ils eurent l'occasion de rendre visite au grand quartier général du Fuehrer. A l'exception des officiers, il resta sans rapports avec eux. La clique du parti au grand quartier lui faisait horreur et constituait pour lui un corps étranger regrettable dans le cadre militaire. Il n'a jamais cessé de combattre l'influence du parti dans le Wehrmacht.

Même à partir de ce moment-là il ne prit pas part aux cérémonies du parti. Il ne participa pas non plus aux congrès du parti, sauf une fois lorsque, commandé de service, il assista à des parades de la Wehrmacht. Il s'abstint, sans exception, de paraître aux anniversaires du 9 novembre à Munich.

Le ministère public fait toujours état de son discours aux Gauleiter, pour prouver que Jodl s'était tout de même identifié avec le parti et ses efforts, et qu'il était non seulement un soldat mais aussi un homme politique, et qu'il était un adhérent enthousiaste de Hitler.

On doit tout d'abord préciser ceci: le document L 172, qui nous a été présenté comme ce discours aux Gauleiter, n'est pas le manuscrit de ce discours, mais un aide-mémoire compilé par son état-major, sur lequel Jodl s'est basé pour faire son

H1296 - 0015

manuscrit. De plus, ce discours fut improvisé; pour aucun mot de ce document prouve il n'est que Jodl l'a vraiment dit. Ensuite, il faut prendre en considération le mobile de ce discours. Après 4 durs années de guerre, après la défection de l'Italie qui venait juste de se produire et avant la nouvelle charge énorme que Hitler projetait d'imposer à la population comme suprême et dernier effort, tout dépendait en ce moment critique du maintien de la volonté du peuple. C'est pour cela que le parti cherchait à obtenir une information qualifiée sur la situation militaire afin de pouvoir relever le courage défaillant. Le Fuehrer désigna le Generaloberst Jodl pour cette tâche. Sans aucun doute, c'était la seule personnalité compétente. Plus d'un aurait été heureux de l'occasion de se faire apprécier des Chefs du Parti, mais Jodl assuma cette tâche à contre coeur. Le titre de l'allocution était : " La situation militaire au début de la 5ème année de guerre "; son contenu est un exposé purement

H1296 - 0016

objectif de la situation militaire sur les différents fronts, ainsi que sur les causes qui avaient déterminé cette situation. Le début et la fin sont du moins d'après le document un panégyrique du Fuehrer, dont les accusateurs tirent des conclusions inquiétantes. Mais lorsqu'un orateur doit gagner d'abord et avant tout la confiance de son auditoire - celui-ci se composant de chefs du Parti - et que sa tâche consiste à faire naître la confiance en la direction militaire suprême, de telles fleurs de rhétorique paraissent assez naturelles.

D'ailleurs Jodl ne nie pas avoir admiré sincèrement certaines qualités et capacités du Fuehrer. Seulement il n'a jamais été son confident, ni son co-conspirateur et il est resté dans le Haut Commandement de la Wehrmacht le même homme étranger à la politique qu'il a toujours été.

Jodl n'était donc pas membre d'une conspiration et aucune conception de "conspiracy" ne pourra aider à le rendre responsable d'actes qu'il n'est pas coupable d'avoir commis lui-même.

H1296 - 0017

J'en arrive maintenant aux actions particulières qui sont reprochées a JODL.

En vertu de l'article 6 de la Charte, la compétence du Tribunal s'étend à certains crimes contre la paix, contre les lois de la guerre et contre l'humanité, énumérés dans la Charte et pour lesquels on a prévu des sanctions individuellement applicables à chacun des criminels. Si nous faisons d'abord abstraction des crimes contre l'humanité, soumis a une juridiction spéciale il y a deux conditions dans lesquelles il peut y avoir châtiment individuel des accusés :

1) Il faut qu'il y ait une violation du droit international, a laquelle ils aient participé d'une façon quelconque. Le sens de tout ce procès et celui de la charte consiste précisément a renforcer les normes du droit international par l'application de sanctions pénales. S'il y a donc violation du droit international, la responsabilité de l'Etat violateur n'est plus comme jusqu'a présent, seule en jeu, mais les personnes coupables seront dorénavant punies individuellement. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de châtiment sans violation du droit international.

H1296 - 0018

2) Or une telle responsabilité d'individus n'est pas prévue pour toutes les infractions au droit international, mais uniquement pour celles qui sont expressément nommées dans le statut. L'article 6 a) prévoit les crimes contre la paix, le point b) les crimes contre les lois et usages de la guerre. Toutes autres actions, même si elles sont contraires au droit international, n'ont pas leur place ici.

Nous aurions pu éviter bien des journées d'audience si le ministère public avait, dès le début, pris en considération ces deux points. Or - nous allons le prouver - il existe la tendance de dépasser ces limites et de reprocher aux accusés des infractions au droit international qui ne sont pas mentionnées dans la charte; et ce qui plus est, on veut les appeler à répondre d'actions qui ne sont pas du tout contraires au droit, mais qui peuvent tout au plus être considérées comme immorales.

Dans ce qui suit, je m'en tiendrai à la disposition très claire du"Trial-brief" anglo-américain en y ajoutant ce qui a été allégué contre Jodl par les deux autres ministères publics.

H1296 - 0019

1er point) : L'aide a la prise et a la consolidation du pouvoir, de la part des Nationaux-Socialistes, a été abandonnée, comme je l'ai déja fait ressortir.

2è et 3ème point) : Se réfèrent à l'armement et à l'occupation de la Rhénanie. JODL n'avait rien a voir, ni avec l'institution du service militaire obligatoire, ni avec l'armement.

Le journal de JODL ne contient aucun mot sur l'armement. Il était membre du Comité pour la défense du Reich qui ne s'occupait, cependant, pas de questions d'armement. Il s'occupait ici des mesures que les services civils devaient prendre en cas de mobilisation. Ceci ne constituait rien de contraire au droit. Une mobilisation, par exemple, en cas d'agression ennemie ne nous était pas interdite. Les préparatifs, dans la zone démilitarisée que JODL avaient proposés au Comité, étaient limités, également aux Services Civils et ne consistaient que dans la préparation d'une évacuation du territoire situé a l'Ouest du Rhin pour défendre la ligne du Rhin, dans le cas d'une occupation française. Ils étaient purement défensifs.

H1296 - 0020

Si JODL recommanda quand même de tenir ces mesures défensives strictement secrètes, cela n'est, après tout, pas une preuve de projets criminels, mais est tout naturel. En fait, une extrême prudence était nécessaire, car l'occupation de la Ruhr était encore bien nette dans la mémoire de tout le monde.

De même, JODL n'eut rien a faire avec l'occupation de la Rhénanie. Il n'apprit cette décision du Fuehrer, que 5 jours avant son exécution.

Il est inutile d'insister sur ce fait, car d'après la Charte, ni le réarmement, ni l'occupation de la Rhénanie, bien que peut-être contraires a la loi internationale, ne sont pas prévus a l'article 6.

Ce n'est que dans le cas où l'on y aurait aperçu des préparatifs en vue d'une guerre d'agression que ces faits seraient prévus par la Charte. Mais qui donc, a l'époque aurait pensé a une guerre d'agression ? En 1938, manquant de troupes entraînées nous n'aurions même pas pu envoyer au combat un sixième du nombre de divisions a la disposition de nos adversaires présumés : La France, la Tchécoslovaquie et la Pologne. La première étape de l'armement aurait du être atteinte en 1942, la ligne Siegfried selon les prévisions, devait être terminée en 1952, l'artillerie lourde manquait entièrement,

H1296 – 0021

les blindés étaient à l'essai, l'état de nos munitions était catastrophique. En 1937, nous ne possédions pas un seul vaisseau de ligne et en 1939 pas plus de 20 sous-marins de haute-mer, donc moins d'un dixième de ce que possédaient les Anglais et les Français. Comme plans de guerre, il existait un plan pour protéger les frontières de l'Est. L'exposé de notre situation au "Comité pour la défense du Reich" est très caractéristique : Il y a été dit qu'une guerre future ne pouvait avoir lieu que dans la patrie même, et que, par conséquent, il ne pourrait s'agir que d'une guerre défensive. x) Ceci, notez-le bien, fut dit dans une séance secrète de ce comité. La possibilité d'une action agressive ne fut même pas mentionnée. Mais nous n'étions même pas capables, à l'époque, de nous défendre sérieusement, c'est pourquoi, déja à l'occasion de l'occupation de la Rhénanie, les généraux estimaient être des casse-cou. Qu'un seul d'entre eux ait été assez utopique pour penser à une agression, de ceci il n'existe pas la moindre preuve.

x) Vol. doc. N° 1 P. 14 (Jo 6)

Les points 4)-6) : sont indiqués par le "Trialbrief": Participation à la préparation et à l'exécution contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie.

H1296 - 0022

a) un plan de concentration de troupes contre l' Autriche n'existait guère. Le Ministère public a cité le document N° 175 comme tel. Mais ceci est un malentendu. Il ne s'agit que d'un programme pour l'élaboration de divers plans de guerre, comme par exemple d'une guerre contre l' Angleterre, contre la Lithuanie, contre l' Espagne, etc...Parmi ces possibilités théoriques de guerre, le cas " Otto" est également mentionné, c'est-à-dire une intervention en Autriche en cas de tentative de restauration des Habsbourg. Le document déclare que ce cas n'est pas à mettre au point, mais à considérer seulement. Vu qu'il n'y avait aucun indice d'une tentative pareille de la part des Habsbourg, rien n'a été préparé.

Jodl n'a pas pris part à la conférence du 12.2.1937 à l'Obersalzberg. Deux jours plus tard, on ordonna de proposer certaines manoeuvres " trompe l'oeil", évidemment comme mesure de pression à l'égard de Schuschnigg et pour le forcer à s'en tenir aux conventions stipulées à l'Obersalzberg. Il n'y a rien d'illégal là-dedans,, bien que le Ministère public ait parlé de " méthodes criminelles".

H1296 - 0023

Jodl fut absolument surpris de la décision d'invasion du Fuehrer deux jours avant son exécution. Le Fuehrer dónna cet ordre d'invasion par téléphone. L'ordre de Jodl, donné par écrit, n'eut qu'une valeur documentaire. Si cet ordre avait été le seul valable, il serait arrivé beaucoup trop tard. Il a été donné le 11.3. à 9 heures et l'invasion a eu lieu le lendemain. Son exécution nous a été décrite. La troupe était équipée sur le pied de paix. Les Autrichiens passèrent la frontière et allèrent à leur rencontre pour les saluer. Des troupes autrichiennes se joignirent au cortège et prirent part à la marche sur Vienne. Ce fut une marche triomphale, avec cris d'allégresse et fleurs.

b.) Et voici maintenant le cas de la Tchécoslovaquie. Encore au cours du printemps I938, Hitler déclara qu'il n'avait pas l'intention "d'attaquer la Tchécoslovaquie prochainement" (voir PS-388, daté du 30.45.I938)A la suite de la mobilisation tchèque partielle, non provoquée, il changea son attitude et décida qu'à partir du I.IO.I938 et non pas le 1.IO.I938 il allait résoudre la question tchèque

H1296 - 0024

pour autant qu'une intervention des puissances occidentales nétait pas à craindre (livre de document 1, page 29). Jodl avait donc à faire des préparations dans le cadre de l'Etat-Major. Il s'en occupa, convaincu que son travail resterait purement théorique, car- étant donné que le Führer voulait à tout prix éviter un conflit avec l'Ouest, on pouvait s'attendre à des arrangements pacifiques. Jodl ne se préoccupe que d'une seule question, à savoir que ces projets ne soient pas dérangés par une provocation tchèque. (livre de document 1, page 34) En fait, tout s'est passé comme prévu. Les enquêtes faites par Lord Runciman ayant prouvé que les conditions nationales en Tchécoslovaquie étaient insupportables et que le point de vue allemand était justifié, on en arriva au Traité de Munich avec les grandes Puissances.

On reproche à Jodl, d'avoir proposé dans une note " d'organiser " éventuellement un incident pour créer un prétexte à l'invasion . Il nous a expliqué ses raisons. Du reste cet "incident " n'a pas eu lieu.

H1296 – 0025

Cette note est d'autant moins une violation de la loi internationale, qu'il ne s'agit, ici, que de considérations internes, qui n'ont jamais eu d'importance à l'Etranger.

Et même si l'idée avait été réalisée de pareilles ruses ont toujours été de coutume, à partir du jour où les Grecs ont construit leur "cheval de Troie".
Ulysse auteur de cette idée, s'est vu honoré du titre d'homme "riche en ruses" par le poète antique et n'a pas été aprelé " criminel". Moi-même je ne vois rien d'immoral dans l'attitude de Jodl; après tout, dans les relations entre Etats, règnent d'autres principes de morale que ceux qu'on appliquent dans des institutions d'éducation de jeunes filles chrétiennes.

c.) L'occupation même du pays des Sudètes, s'est passé aussi paisiblement que celle de l'Autriche. Saluées cordialement par le peuple libéré les troupes pénètrèrent en territoire allemand, qui avait été évacué par des troupes tchèques, jusqu'à la ligne fixée. Ces deux invasions, aux termes de la charte ne sont pas des actions punissables. Ce ne furent point des actes d'agression (pour lesquels il faut se servir de la force) moins encore des guerres (pour lesquelles il faut utiliser les armes) à plus forte raison on ne saurait parler de guerres d'agression. Considérer de pareilles invasions paisibles

H1296 - 0026

comme des "guerres d'agression", dépasserait les fameuses conclusions analogiques du Code Pénal national-socialiste. Les 4 puissances signataires auraient pu situer ces invasions, qu'elles avaient encore fraichement en mémoire, dans l'article 6. Mais on ne le fit pas, on voulait précisément limiter ce châtiment nouveau des individus, aux faits de guerre et non pénaliser des actes non belliqueux. Généralement, il faut dire :chaque interprétation plus étendue des prescriptions pénales de la Charte n'est pas pertinente. On applique le vieil adage: "privilegia stricte interpretenda sunt". Il n'existe ici qu'un "privilegium odiosum". Oui, il n'a sans doute jamais existé un plus typique exemple du "privilegium odiosum" que cette poursuite judiciaire unilatérale effectuée contre les seuls membres des puissances de l'Axe.

On pourrait aussi en venir à l'idée de rendre Jodl responsable, étant donné qu'il a établi un plan d'attaque contre la Tchécoslovaquie, à une époque où le cours pacifique des évènements n'était pas encore assuré.

H1296 – 0027

JODL seul a compté avec une solution pacifique et il avait de bonnes raisons pour l'attendre. De sorte qu'il n'a pas eu l'intention de préparer une guerre d'agression.

A cette constatation de fait qui exclut toute culpabilité de Jodl, vient s'ajouter une considération juridique: Nous avons établi - et celà ne laisse subsister aucun doute: Pas de châtiments pour des crimes contre la paix sans qu'il y ait eu atteinte au droit international. - Si maintenant la Charte considère comme punissables les préparatifs à une guerre d'agression, elle veut sans doute dire que: Celui qui a préparé une guerre d'agression, qui a effectivement eu lieu, doit être puni. Mais les plans de guerre, par contre, qui demeurent des plans, ne sont pas compris là-dedans; ils ne sont pas contraires au droit international. Le droit international ne se préoccupe pas de ce qui se passe dans les cerveaux, ni dans les bureaux. Ce qui n'a pas de signification au point de vue international, n'est pas en opposition avec le droit international. Les plans d'agression qui n'ont pas été exécutés - de même que les intentions agressives seules - peuvent être immoraux, ils ne sont pas contraires au droit des gens et ne tombent pas sous le coup de la Charte.

H1296 - 0028

Ici, il s'agit de plans non exécutés, car l'occupation pacifique du pays des Sudètes reposant sur une convention internationale ne constituait pas une guerre d'agression, pas plus du reste que l'occupation du reste du pays qui s'est effectuée sans résistance et sans guerre, et qui n'avait aucun rapport avec les plans de JODL.

Cette occupation du reste des territoires de la Tchécoslovaquie en Mars 1939 n'a pas besoin d'être discutée ici plus longuement, car JODL était à l'époque à Vienne et n'a pas pris part à l'action. Il n'avait pas davantage eu à faire avec ses préparatifs, car elle n'est nullement en rapport avec les travaux de son état-major de l'époque. Depuis lors, la situation militaire s'était complètement modifiée. Le pays des Sudètes ainsi que ses fortifications de frontières se trouvaient entre les mains des Allemands. La marche en avant, sans aucun combat, s'effectua, par conséquent, d'après des plans tout différents, en tant qu'il en ait existé de semblables. JODL ne prit pas part à cette marche en avant,

H1296 - 0029

Point 7 de la lettre du Tribunal concernant l'état de tension avec la Pologne. On a déjà dit l'essentiel à ce sujet: lorsque Jodl quitta Berlin, il n'existait aucun plan de pénétration en Pologne; lorsqu'il y revint le 23 Aout 1939, on avait l'intention d'entrer en Pologne; le plan était terminé et Jodl n'y avait pas pris part.

L'accusation prétend encore que le fait de la présence de Jodl le 5 septembre en Pologne dans le train du Fuehrer, constitue une preuve qu'il a participé à la guerre, Est-ce là un reproche à faire à un soldat?

Le Point 8 du "Trialbriefs" concerne l'agression contre les 7 Etats depuis la Norvège jusqu'à la Grèce.

Le "Trialbrief" réunit ses guerres en un seul point. Et cela avec raison. Elles forment une unité, parce qu'elles ont toutes été le résultat de nécessités militaires et la conséquence logique de la guerre contre la Pologne et de l'intervention de la Grande-Bretagne. C'est précisement pour cela que

H1296 - 0030

pour le jugement de JODL, il est umportant qu'il n'ait été pour rien dans le développement de la guerre contre la Pologne.

Les historiens auront à faire de longues recherches pour établir comment cela s'est produit. Pour juger l'attitude de JODL, une seule chose est décisive ; à savoir comment la situation se présentait à lui et si d'après ce qu'il savait, il a considéré comme justifiée la décision d'Hitler de faire la guerre et dans quelle mesure il a eu une influence sur son développement.

a) Norvège-Danemark

La marine de guerre craignait en 1939, la main-mise de l'Angleterre sur la Norvège. D'après les expériences de la première guerre mondiale, et eu égard aux possibilités de la guerre aérienne, il lui fallait envisager cela et elle avait parfaitement raison en pensant qu'une entreprise britannique semblable constituerait un facteur pouvant tout simplement décider de la guerre. La route vers l'Atlantique serait barrée à la flotte allemande, l'approvisionnement par mer en minerai de fer de la Suède du Nord rendu impossible, les ports allemands de la Baltique deviendraient peu sûrs et rapidement inutilisables - tout le

H1296 - 0031

Nord de l'Allemagne se trouverait sous la menace des escadrilles aériennes britanniques en Norvège, le Danemark et la Suède, sans égard à leur volonté de neutralité, se trouveraient, du moins dans leur région aérienne, à la disposition de l'Angleterre dans ses opérations contre L'Allemagne du Nord. Hitler déclarait qu'il désirait que la Norvège maintint sa neutralité. Cela paraissait logique à Jodl, car si elle existait plus, cela signifiait ou bien que la Norvège serait devenue une base aérienne et maritime pour l'Angleterre, avec toutes les conséquences que l'on a décrites ou bien qu'entre les mains allemandes, elle immobiliserait plus de 20 divisions allemandes. D'après les informations qu'il avait reçues, Hitler ainsi qu'il le disait, avait acquis la conviction que le Gouvernement norvégien ne tenait et ne pourrait pas tenir le pays hors du rayon d'action britannique. En fait, au plus tard au printemps 1941, une partie du territoire norvégien, à savoir les eaux territoriales étaient militairement aux mains de l'Angleterre, ainsi que le prouvent les barrages de mines et le cas de l'" Altmark". Objectivement, le pays n'était plus neutre.

H1296 - 0032

La question n'était nullement pour Hitler, aux yeux de Jodl, si la Norvège resterait neutre ou non, mais si la Norvège tomberait entièrement, pour la durée de la guerre, dans le champ d'action militaire de l'Angleterre ou si cela serait empêché, en temps opportun, par l'Allemagne.

C'est la même alternative qui s'est posée à l'Angleterre et aux Etats-Unis au sujet de l'Islande : ils ont voulu empêcher que - comme ils le craignaient - les Allemands ne s'emparassent de l'île et n'aggravassent ainsi la situation militaire de façon désespérée.

La question danoise est purement accessoire.

En novembre 1939 Jodl a entendu parler, pour la première fois, et cela par Hitler lui-même, des craintes de la marine que l'Angleterre n'eût l'intention de débarquer en Norvège. Il reçut alors des nouvelles ne laissant aucun doute sur le fait que ces craintes étaient au fond justifiées. En outre, il reçut d'une façon continue des rapports d'après lesquels les eaux côtières norvégiennes tombaient de plus en plus dans la sphère d'influence anglaise, et dans ces conditions la Norvège n'était plus effectivement neutre.

H1296 - 0033

Jodl était fermement convaincu, et il l'est encore aujourd'hui, que les troupes allemandes ont empêché à la dernière minute le débarquement britannique. Quel que soit le jugement que l'on portera du point de vue juridique sur la décision d'Hitler, Jodl n'a exercé aucune influence sur elle, il l'a considérée comme légale et devait la considérer comme telle. Même si l'on voulait considérer la décision d'Hitler comme une violation de la neutralité, il est certain, qu'avec son travail d'Etat-Major Jodl ne lui a apporté aucune assistance coupable.

b) -Belgique - Pays-Bas - Luxembourg.

Jodl savait, comme tout spécialiste militaire, que : si l'Allemagne devait faire la guerre à l'Ouest, il ne restait qu'un chemin à suivre : celui de l'offensive militaire. Vu les ressources insuffisantes des armements allemands de l'époque et vu la puissance de la ligne Maginot, il n'existait du point de vue militaire, aucune autre possibilité d'offensive qu'à travers la Belgique.

Hitler se trouva donc, placé pour des raisons purement militaires, devant la nécessité, d'opérer à travers la Belgique.

H1296 - 0034

Mais Jodl savait aussi exactement, comme tout Allemand, ayant vécu le mois d'aout 1914, quelle grave décision politique il fallait envisager pour autant que la Belgique fut neutre, c'est-à-dire qu'elle désirait et qu'elle pouvait se tenir à l'écart de la guerre.

Les renseignements qui parvenaient à Jodl et dont l'exactitude ne pouvait être mise en doute, démontrèrent alors qu'en violation de sa neutralité le gouvernement belge collaborait déjà avec les états majors des ennemis de l'Allemagne. Il est toutefois inutile au cours de la défense de Jodl de discuter de cela. Il suffit de savoir, et cela est inconstestable, que la Belgique avec une partie de son territoire, notamment son espace aérien, était utilisée en permanence par les adversaires de l'ouest de l'Allemagne en vue de leurs objectifs militaires.

Et ceci est peut-être encore plus vrai pour les Pays-Bas. Dès les lers jours de la guerre, les appareils anglais survolèrent à leur gré les territoires néerlandais et belges. Ce n'est que pour une partie des cas innombrables que le gouvernement du Reich éleva des protestations et cela pour 127 cas.

H1296 - 0035

L'accusation ne pose pas correctement la question de droit. Avant que la guerre aèrienne n'ait atteint l'impor tance, qu'elle revêt aujourd'hui, la situation était la suivante : un Etat qui désirait rester neutre, pouvait interdire à un des belligérants l'usage permanent et libre de son territoire pour des buts militaires, ou bien on mettait fin à la neutralité d'une manière équivoque. Depuis la possibilité de la guerre aèrienne, un Etat peut abandonner ou doit abandonner la partie aèrienne de son territoire à un des belligérants, et conserver cependant du point de vue diplomatique - une apparence de neutralité. La protection de la neutralité ne peut être revendiquée - d'après l'essence même de l'idée - que par l'Etat dont le territoire tout entier se trouve en dehors des zones d'opérations.

Les Pays-Bas et la Balgique n'étaient plus en fait neutres, et ceci bien avant le 10 mai 1940, car leur territoire aèrien était à la libre disposition des adversaires de l'Allemagne, avec leur consentement ou contre leur volonté. Tout le monde connait la contribution que ces pays ont apporté ainsi à la puissance militaire de l'Angleterre, donc à un des belligérants. Qu'on songe seulement au talon d'Achille de l'Allemagne : la Ruhr

H1296 - 0036

Nos adversaires ont évidemment raisonné de la façon suivante : pour autant que la barrière formée par la Hollande et la Belgique défend nos régions industrielles contre l'aviation, leur neutralité est insignifiante; mais pour autant que cette neutralité défend la France et l'Angleterre, leur violatio constitue un crime.

Il va de soi que Jodl a reconnu la situation. Son opinion personnelle sur la question de droit était complètement indifférente à Hitler. Son activité restait même ici l'activité normale d'un officier d'Etat-major.

c. GRECE

Hitler avait l'intention de tenir les Balkans en dehors de la guerre, mais l'Italie avait attaqué, au début d'octobre 1940, contre sa volonté, la Grèce. Lorsque les Italiens se trouvèrent en difficultés, ils demandèrent l'aide de l'Allemagne. Jodl déconseilla cette action, car de cette façon on devait compter avec une intervention britannique dans les Balkans et perdre, par conséquent, tout espoir de localisation du conflit italo-grec. Hitler

H1296 - 0037

ordonna, à l'époque de tout préparer au cas où l'aide allemande à l'Italie contre la Grèce deviendrait inévitable (ordres du 12 Novembre et du 13 Décembre 1940);

Il était clair que, si l'on ne réussissait pas à localiser le conflit italo-grec, la Grèce serait entraînée dans la grande lutte entre l'Allemagne et l'Angleterre . La question se posait donc, si son territoire devait faire partie du territoire soumis au contrôle militaire britannique ou allemand. Et comme cela avait été le cas pour la Norvège, la Belgique et la Hollande, où une partie du territoire de ces Etats était à la disposition de l'Angleterre déjà avant la guerre déclarée et de ce fait n'étaient, du moins objectivement plus neutres ou ne pouvaient plus l'être, la situation de la Grèce était, à l'époque devenue semblable. L'accusation grecque constate que des troupes britanniques ont débarqué le 3 Mars 1941 sur le territoire continental grec, après que l'île de Crête se trouvât placée depuis un certain temps déjà dans la zone de contrôle britannique. Ce ne fut que le 24 Mars 1941 que Hitler autorisa le commencement des opérations aériennes contre l'Ile de Crête et les opérations terrestres ne furent commencées que le 6 avril.

H1296 - 0038

Ici non plus Jodl n'a pas exercé d'influence sur les décisions d'Hitler. Pour lui il ne pouvait y avoir de doute que la décision d'Hitler ne fût inéluctable, étant donné la façon dont se développait la guerre des puissances mondiales. Il n'y avait plus de choix: des parties toujours plus grandes du territoire de la Grèce se seraient trouvé attirées dans la zone d'influence britannique et auraient servi de base aux escadrilles de bombardiers lancées sur les régions pétrolifères de Roumanie, si l'Allemagne n'avait pas arrêté cette évolution. En outre, les expériences de la première guerre mondiale inspiraient la frayeur; le coup de grâce avait alors été porté de Salonique.

d) La Yougoslavie :

Hitler était également désireux de tenir la Yougoslavie en dehors du conflit. Les troupes allemandes des Balkans avaient la plus stricte consigne de respecter rigoureusement la neutralité yougoslave. Hitler rejeta même la demande du Chef de l'Etat-Major général de l'armée tendant à faire passer par le territoire yougoslave des trains plombés d'approvisionnement allemand.

H1296 – 0039

Hitler considéra comme une perfide trahison le putsch SIMOVIC, organisé à Belgrade dans la nuit qui suivit l'adhésion de la Yougoslavie au pacte tripartite. Il estimait que le changement du gouvernement de Belgrade, qui faisait faire volte-face à la politique étrangère, n'avait été possible que sous la couverture de l'Angleterre, ou de l'Union Soviétique, ou des deux. Désormais, il était certain pour lui que les Balkans tout entiers étaient entraînés dans la tourmente. Il était convaincu qu'un danger immédiat menaçait les troupes allemandes de Bulgarie, de même que la ligne d'approvisionnement allemande, qui passait près de la frontière Yougoslave.

Ce fut dans ces circonstances qu'Hitler, au lendemain du putsch de Belgrade, décida la guerre. Il ne tint aucun compte des propositions faites par Jodl, et plus tard par Ribbentrop, tendant à mettre nettement les choses au point par un ultimatum. Il voulait absolument que la Yougoslavie et la Grèce tombassent dans la zône contrôlée par l'Allemagne, et non par l'Angleterre.

Les nouvelles du lendemain relatives au télégramme d'amitié adressé par Moscou au Gouvernement du putsch de Belgrade,

H1296 - 0040

et aux concentrations de troupes yougoslaves en train de s'effectuer (confirmé par la déposition du Général von GREIFFENBERG, Livre de documents III - A J 12 - Jo 65), et enfin au pacte d'amitié russo-yougoslave, prouvèrent à Jodl de façon irréfutable qu'Hitler avait eu une vision juste des évènements.

Hitler, et Hitler seul, avait décidé la lutte.

Le point 9 concerne l'agression contre l'Union soviétique.

On ne sait pas exactement, aujourd'hui, à quoi visaient les deux gouvernements, Berlin et Moscou, en signant le traité du 23.8.1939. Il est toutefois certain que ces deux partenaires, jusque-là ennemis, ne firent pas un mariage d'amour. Et l'Union Soviétique était pour son partenaire allemand une puissance entièrement énigmatique. Elle l'est restée. Si l'on ne tient pas compte de ce fait, on ne peut pas du tout comprendre pourquoi Hitler a décidé d'attaquer militairement l'Union Soviétique.

H1296 - 0041

Si jamais Hitler a pris une décision sans écouter le moindre avis de qui que ce soit, à plus forte raison sans l'accepter, c'est bien lors de l'affaire de la Russie. Il hésita plusieurs mois dans ses opinions sur les intentions de l'Union Soviétique.

Les relations des troupes des deux côtés de la ligne de démarcation furent dès le début fertiles en incidents. Les soviets occupèrent immédiatement les territoires des Etats baltes et de la Pologne avec des forces excessivement importantes.

En Mai et Juin 1940, lorsque seulement 5 ou 6 divisions de couverture allemandes se trouvaient à l'Est, la concentration d'au moins 30 divisions russes vers la Bessarabie, et la concentration de troupes dans les Etats baltes annoncées par Canaris, provoquèrent de graves soucis. Le 30 Juin 1940 les esprits étaient à nouveau calmés si bien que Jodl lui-même - comme le document PS 1776 l'a prouvé - croyait pouvoir compter sur la Russie comme alliée dans la lutte contre l'empire britannique. Mais en Juillet, nouveaux soucis. L'influence russe gagnait énormément de terrain dans les Balkans et les Etats baltes.

H1296 - 0042

Hitler commenca à redouter des intentions agressives russes, ainsi qu'il en fit part à Jodl le 29 juillet.

Procès-verbal allemand Vol.1, p.85 Jo. 33

Le retrait de quelques divisions du front Ouest, où elles n'étaient plus employées, n'avait à vrai dire rien à faire avec cette circonstance. Il fut opéré à la demande du commandant en chef de l'Est, qui ne pouvait plus assurer la couverture avec ses faibles effectifs.

Hitler se souciait avant tout du gisement pétrolifère roumain. Il aurait de beaucoup préféré écarter cette menace dès l'année 1940 en agissant par surprise. Jodl répondit qu'on ne pouvait y penser avant l'hiver étant donné l'insuffisance des possibilités de concentration de troupes dans le territoire allemand de l'Est. Hitler demanda la vérification de ce pronostic et Jodl, au cours d'une conférence avec son état-major à Reichenhall, que le ministère public russe paraît avoir ignoré, ordonna l'enquête nécessaire. Le 2 août Hitler ordonna l'amélioration des possibilités de concentration à l'Est, mesure non moins indispensable pour la défense que pour l'offensive.

Procès-verbal allemand Vol.1, p.85 Jo. 33

Vers la fin Août - il s'agit de la directive du 27 Août - 10 divisions d'infanterie et 2 divisions motorisées furent envoyées dans le Gouvernement Général.

H1296 - 0043

pour le cas où une action-éclair aurait été nécessaire à la protection des champs pétrolifères de Roumanie. Les troupes allemandes, alors au nombre de 25 divisions en tout, devaient certes sembler plus fortes qu'elles n'étaient en réalité, afin qu'une action s'avérât tout à fait inutile. Tel est le sens de la directive de Jodl pour le contre-espionnage (PS-1229). Si à ce moment des intentions offensives avaient existé, on aurait préféré faire paraître ses propres forces plus réduites qu'elles ne l'étaient réellement.

A la même époque Hitler semble, sans que Jodl en ait rien appris, avoir donné à l'Etat-major Général de l'Armée l'ordre de préparer en tout cas un plan d'opérations contre la Russie. Dès l'automne 1940 l'Etat-major Général de l'Armée a certainement élaboré des plans d'opérations de cette sorte (Général Marks, puis Général Paulus).

Après l'arbitrage de Vienne du 30 Août 1940, les mauvaises nouvelles s'accumulèrent. Hitler était de plus en plus convaincu, si Jodl devait en croire ses assertions, que l'Union soviétique était fermement décidée à anéantir l'Allemagne par surprise, si elle était engagée contre l'Angleterre.

H1296 - 0044

La direction de l'Armée rouge, selon un rapport du 18 Septembre, avait déclaré que la guerre germano-russe était inévitable, (doc C 170), En outre, des rapports parvinrent, qui parlaient de préparatifs fébriles des Russes le long de la ligne de démarcation. Hitler attendait l'attaque des Russes pour l'été 1941 ou l'hiver 1941/1942. C'est ainsi qu'il se décida, pour le cas ou les négociations avec Molotov n'aboutiraient pas à un éclaircissement favorable de la situation à agir préventivement. Car, dans ce cas, la seule chance pour l'Allemagne, c'était la défense offensive. C'est dans cette eventualité qu'Hitler ordonna, le 12 novembre 1940 des mesures préparatoires (PS 444)

L'échec des négociations avec Molotov décida de la question. Le 18 décembre 1940, Hitler ordonna les préparatifs militaires. Si la situation s'éclaircissait au cours des mois suivants, tant mieux. Mais il fallait être prêt à porter le coup au plus tard au début de l'été 1941.

H1296 - 0045

C'était probablement la date limite, qu'on ne pouvait dépasser, mais qu'on ne pouvait pas non plus avancer, car plus de 4 mois furent nécessaires à la concentration des troupes.

Proces-Verbal Allem. p.11100

Jodl, parlant à Hitler en technicien, lui a indiqué, avec la plus grande insistance, le risque militaire énorme de l'opération ; il ne fallait s'y décider que si vraiment toutes les possibilités politiques permettant d'écarter l'attaque russe étaient épuisées. Jodl acquit alors la conviction qu'Hitler avait épuisé toutes les possibilités.

Proces Verbal Allem. P.10892

La situation empira. Selon les rapports reçus par l'Etat-Major de l'Armée allemande, 155 divisions russes, soit les 2/3 de l'ensemble des forces armées russes que nous connaissions, étaient massées, au début de février 1941 prêtes à attaquer l'Allemagne. La concentration des troupes allemandes venait de commencer par le 1er échelon.

Le télégramme d'amitié que le gouvernement soviétique adressa aux participants du putsch de Belgrade, du 27 mars 1941, fit perdre à Hitler le dernier espoir. Il se décida à passer à l'attaque. Celle-ci dut d'ailleurs être retardée de plus d'un mois en raison de la guerre dans les Balkans.

H1296 - 0046

Le dispositif d'attaque fut conçu de telle manière que les unites rapides de l'armée allemande, sans laquelles on ne pouvait songer à mener une attaque, ne furent amenees sur le front que dans les deux dernieres semaines, c'est-à-dire à partir du 10 juin.

Proces Verbal Allem. p.10893

La véritable guerre préventive est un des moyens indispensables à une nation pour assurer son existence. Et elle etait également autorisée, sans contestе, d'après le Pacte Briand-Kellog. C'est ainsi que le "droit de se défendre" fut compris par tous les signataires du pacte.

Les chefs militaires de l'Allemagne, à supposer que la situation ait été faussement interprétée, ne doivent pas être blamés de leur erreur, Ils possédaient des rapports dignes de foi sur des préparatifs russes, n'ayant de sens que s'ils etaient des preparatifs de combat.

H1296 - 0047

Ces nouvelles ont été confirmées ultérieurement. En effet, lorsque l'avance allemande atteignit les armées russes, il sembla à la direction allemande des opérations sur ce front qu'elle était en présence d'une marche gigantesque contre l'Allemagne . General WINTER a expliqué cela d'une facon approfondie , en complétant les déclarations de Jodl, particulièrement en ce qui concerne le nombre immense de nouveaux aérodromes proches de la ligne de démarcation et en signalant que les Etats-Majors russes étaient munis de cartes de territoires allemands. Le feld-maréchal von Rundstedt l'a confirmé aussi - comme témoin - devant la Commission. Cela se présentera dans le cours ultérieur du procès devant le Tribunal.

Jodl croit fermement que Hitler n'aurait jamais fait la guerre à la Russie s'il n'avait pas cru ferme comme roc qu'il ne lui restait pas d'autre issue. Jodl savait que Hitler connaissait exactement le risque d'une guerre sur deux fronts et que ce n'était que par nécessité qu'il ne mettait en jeu - comme il pensait - sa victoire désormais sûre sur l'Angleterre.

H1296 – 0048

Jodl n'a fait que s'acquitter de ses tâches d'Officier d'Etat-Major Général. Il était convaincu et l'est aujourd'hui encore que nous faisions une véritable guerre préventive.

Point 15 concerne enfin la guerre contre les USA.

Il est compréhensible que Jodl n'avait pas l'intention d'augmenter d'une puissance mondiale le nombre de nos ennemis; cela est d'ailleurs prouvé par des documents (Procès-verbal allemand, page 10 894 - 10 8970)

H1296 - 0049

Examinons maintenant la responsabilité de ces campagnes ? Une déclaration de guerre est une décision de politique étrangère, la plus importante de toute la politique étrangère.

L'attribution de la responsabilité - politique , pénale, morale - de cette décision dépend de la structure juridique de l'Etat concret, de la façon dont se forme constitutionnellement la volonté au point de vue de la politique étrangère. Le professeur Dr. Jahrreis a parlé de cette question : dans l'Etat totalitaire c'est le Fuehrer seul qui doit prendre cette décision. Celui qui le conseille à ce sujet ne peut être responsable, car, si ce que le Fuehrer ordonne est juste, celui qui influe sur cet ordre ne peut commettre une injustice.

La Charte défend évidemment le point de vue que ceux - qui collaborent d'une manière quelconque à la décision du Fuehrer ou qui l'influencent, sont également responsables. Si nous considérons cette conception juridique comme déterminante, la question de la responsabilité aboutit à un problème de compétence.

H1296 – 0050

Dans chaque communauté, les tâches des organes doivent être délimitées, il doit y avoir un ordre des compétences, qui détermine ce que chaque fonctionnaire est autorisé à faire ou à permettre. C'est ainsi que dans tous les Etats sont réglées, naturellement, les relations entre l'Armée et l'Administration civile. Et au sein de l'Armée et de l'Administration, les sphères d'activité et les rapports sont également réglés entre les milliers de services. S'il en était autrement, ce serait le chaos.

Particulièrement pendant la guerre, le problème de compétence entre les directions politique et militaire devient important. En effet, l'armée est l'instrument le plus important de la politique et l'on comprend facilement que l'auxiliaire cherche à devenir le maître et que l'Armée s'immisce dans la politique. Il est dans la tradition allemande d'éviter cela. Avec une grande conséquence, le Reich de Bismark essay déjà de retenir l'officier loin de toute politique. Il ne pouvait voter ni assister aux réunions politiques et même toute déclaration politique de sa part était regardée d'un mauvais oeil. Elles pouvaient être considérées d'une manière quelconqu

H1296 - 0051

comme une manière de prendre parti, chose sévèrement réprouvée. L'Armée devait rester politiquement aveugle, être absolument neutre et ne connaître qu'un seul point de vue, celui de la légitimité, c'est-à-dire de la soumission au souverain légitime. C'est ainsi aussi que, pendant les années de danger de guerre en 1866 et en 1870, ce n'est pas Moltke, mais Bismarck, qui conseilla au roi les décisions politiques. Cet état de choses a changé pendant les dernières années de la première guerre mondiale. Le Général Ludendorff devint, par la puissance de sa personnalité et la faiblesse de ses adversaires politiques, l'homme le plus puissant dans le Reich. On parle volontiers du militarisme allemand. Pour l'époque où le soldat s'était approprié le pouvoir politique, cette expression était justifiée. Sur ce point, l'Etat de Weimar a fait place nette. Le caractère non-politique de la Reichswehr fut vigoureusement souligné, et l'élément militaire fut replacé très strictement sur son terrain. On alla si loin qu'on nomma un civil Ministre de la Guerre, c'est-à-dire représentant politique de la Reichswehr au Reichstag. La plupart du temps ce fut un ministre

H1296 - 0052

libéral-démocrate, qui s'occupa soigneusement de contrecarer toute influence politique des généraux.

Adolf Hitler, lors de la création de la Wehrmacht a maintenu cette séparation stricte de la politique et de l'armée et même, dans un certain sens, il l'a encore accentuée.

Lui, qui chercha à gagner à la politique le peuple entier, voulait une Wehrmacht en dehors de la politique.

Le soldat n'avait pas de droits politiques, il n'était pas autorisé à voter, il ne devait appartenir à aucun parti, même pas au NSDAP (tant que l'ancienne loi sur l'armée fut

H1296 - 0053

en vigueur.) En conséquence, il maintint ses généraux et les plus hauts conseillers militaires éloignés de toute affaires politique. Il resta aussi conséquent envers son propre parti: lorsqu'après le départ de Fritsch un nouveau Commandant en Chef dut être nommé, il aurait été tout indiqué de choisir Reichenau qui avait des idées nationales-socialistes, mais il nomma von Brauchitsch. Il ne voulait pas des généraux politiciens, même pas des nationaux-socialistes. Son point de vue était le suivant: il était le Fuehrer, il était le politicien; les généraux devaient s'occuper de leurs propres affaires; ils ne comprenaient rien à la politique.

H1296 - 0054

Il ne tolérait pas un avis, s'il s'agissait de politique. Il est vrai pourtant, que les généraux osaient à maintes reprises extérioriser des objections contre ses plans politiques, mais ils devaient alors se limiter strictement à des points de vue purement militaires.

Cette separation nette de la compétence politique et de la compétence militaire n'est d'ailleurs pas spécifiquement allemande. Elle est en vigueur - si je vois bien- de la même façon dans les démocraties anglo-saxonnes, et ceci avec une rigidité particulière.

En tout cas,il en était ainsi sous Hitler : la decision politique lui appartenait, et les généraux n'avaient de l'influence que sur son exécution militaire. Leur tâche était de faire les préparatifs militaires nécessaires pour toutes les éventualités politiques. Mais c'était Hitler qui pressait le bouton pour mettre en marche la machine. Le "Si et le quand " étaient décidés par le Fuehrer. Il n'entrait pas dans leur compétence de considérer l'utilité, les possibilités politiques ou l'admissibilité juridique.

Du point de vue psychologique, ce point de vue du Fuehrer s'aggravait par

H1296 - 0055

la defiance à peine croyable qu'il nourrissait vis-à-vis de ses généraux. Un phenomène etrange - celui qui n'en tient pas compte, ne pourra jamais arriver à comprendre cette atmosphère qui regnait au quartier général du Fuehrer. C'était la défiance vis-à-vis de l'attitude, selon lui, réactionnaire du corps des officiers. Il n'a jamais oublié qu'en 1923 la Reichswehr avait tiré sur lui. C'était en plus la defiance naturelle du dilettante militaire qui pourtant voulait être stratège, vis-à-vis de l'expert militaire, et probablement aussi la défiance de l'expert politique vis-à-vis des dilettantes politiques en uniforme d'officier. Cette defiance vis-a-vis du coup -d'oeil politique de son entourage militaire n'était d'ailleurs pas completement sans fondement. Ç'avaient bien été les généraux qui avaient voulu le freiner dans ses plans d'armements, le retenir d'occuper la Rhenanie, qui avaient formulé des objections au sujet de l'entrée en Autriche, de l'occupation du pays des Sudètes . Et pourtant, toutes ces actions avaient réussi sans accroc et sans verser du sang. - Les généraux , en éxécutant leurs actions, avaient l'impression d'être des casse-cou.

H1296 - 0056

tandis qu'Hitler était sûr de son affaire. Peut-on s'étonner que leur jugement politique ne pesait pas très lourd dans son opinion, et peut-on s'étonner que l'apparente infaillibilité de son jugement politique trouvât un crédit toujours croissant de l'autre côté ?

Ainsi Hitler ne tolérait aucune immixtion dans ses desseins politiques, et le résultat fut, tel qu'il nous a été décrit ici d'une manière "drastique": si un général avait formulé des objections contre les décisions politiques d'Hitler, on ne l'aurait - il est vrai - pas fusillé, mais on aurait douté de sa raison.

Prendre conseil n'était d'ailleurs pas dans le caractère de cet homme grisé par le pouvoir. Ainsi, au début d'actions militaires, les chances du plan ne furent presque jamais discutées en délibérations communes. Aucune des décisions importantes, depuis 1938, n'avaient été prises, à la suite de délibérations, mais au contraire, la décision venait souvent comme une surprise complète pour le commandement militaire. Ainsi fut-il, par exemple, lors de l'entrée en Autriche, dont Jodl n'avait été mis au courant que deux jours

H1296 - 0057

auparavant, et aussi lors de l'agression contre la Yougoslavie, qui avait été décidée brusquement par Hitler et mise à exécution dans l'espace de quelque jours, sans aucune préparation. Les prétendues 'délibérations' chez le Fuehrer, dont le témoin, le feldmaréchal Milch a donné une image vivante, n'étaient autre chose qu'une "remise des ordres".

Il va sans dire que la compétence des différentes services de la Wehrmacht avait été strictement délimitée et la méthode qu'Hitler employait, afin de rendre autant que possible infranchissables ces limites, est intéressante. Ceci fut réalisé par la méthode consistant dans l'obligation de garder le secret. Il en fut amplement question, et en particulier du soi-disant "ordre d'ignorer" (Scheuklappenbefehl) qui interdisait à chacun de se rendre compte du travail des autres. C'est ainsi que chaque service fut isolé et devait se limiter strictement au champ d'action attribué. Il est visible qu'Hitler avait l'intention d'arriver par ce système à être le seul informé et en tant que seul informé, à garder les rênes entre ses mains.

Bien plus encore ; il renforça ce système encore

H1296 - 0058

davantage, en se servant par trop souvent des différentes personnalités, groupés et services les uns contre les autres, afin d'empêcher toute conspiration entre eux.

Ces méthodes sont intéressantes pour la raison qu'elles devaient entrer souvent en conflit avec l'idée fondamentale du national-socialisme - à savoir avec le principe du Fuehrer- mais aussi parce qu'elles étaient réalisées malgré et contre ce principe. Ainsi par. ex. lorsque la compétence de deux services s'étendait au même domaine, comme la compétence du Commandant militaire en Chef et celle d'Himmler dans le même territoire occupé. Ce que l'un d'eux ordonnait, ne regardait pas l'autre, bien que l'exécution de l'instruction put troubler l'ordre pour lequel l'autre était responsable. Ainsi le Commandant militaire en Chef n'était aucunement maître dans son territoire. Situation analogue en ce qui concerne l'administration civile : L'existence simultanée et parallèle du Landrat, comme fonctionnaire d'Etat, et du Kreisleiter, comme fonctionnaire du parti; Reichsstatthalter et Gauleiter. Partout le dualisme des rapports du pouvoir et par là, l'éparpillement du pouvoir.

H1296 - 0059

C'est en celà que réside la méthode: elle empêche que les organismes subordonnés ne deviennent trop puissants et n'assurent la puissance de la direction supérieure. En poussant les choses à l'extrême, on peut dire que le principe du Fuehrer ne s'est réalisé que dans le Führer.

Or, qu'en est-il de la compétence de Jodl au sein de tous ces rouages?

Il était chef du Wehrmachtführungsstab (Etat-Major de direction de la Wehrmacht) qui était un service de l'O.K.W. subordonné à Keitel. La tâche principale de Jodl était, comme l'indique le nom du service, de seconder le Commandant en chef dans la direction des opérations de la Wehrmacht. Il était le conseiller du Fuehrer pour toutes les questions d'opérations, dans un certain sens le chef de l'Etat-Major Général de la Wehrmacht. La tâche de ce chef de l'Etat-major général, dans tous les pays qui connaissent cette institution est, non pas de commander, mais de conseiller, d'assister et d'exécuter. De celà il résulte que la situation de Jodl au cours du procès a été à diverses reprises, mal interprétée.

I) Il n'était pas le chef d'Etat-Major de Keitel mais chef du service le plus important de l'O.K.W.; il n'avait, toutefois, rien à faire avec les autres services et sections de l'O.K.W.

H1296 - 0060

Il n'était pas non plus le suppléant de Keitel. Keitel était suppléé par le chef de service le plus ancien. C'était l'Amiral Canaris et, en son absence, Jodl. Mais comme Keitel était presque toujours présent, il ne pouvait être que, très rarement question de le remplacer.

2.) L'accusation se trompe aussi lorsqu'elle désigne Jodl comme le commandant en chef de telle ou telle campagne. Il n'avait pas pouvoir de commandement, et il était encore bien moins un chef d'armée.

3.) Il est faux encore de répéter que Warlimont avait assisté à la séance du 23 Mai 1939, comme "représentant" de Jodl ou comme son auxiliaire. Warlimont faisait partie de l'O.K.W., Jodl en était parti en Octobre 1938 et n'avait plus rien à faire avec Warlimont en Mai 1939. Que résulte-t-il maintenant de tout celà en ce qui concerne la responsabilité de Jodl dans les guerres d'agression, réelles ou prétendues?

En général, on ne peut être rendu responsable que de ce qu'on fait par sa faute

H1296 - 0061

bien qu'on ne devait pas le faire, et de ce qu'on omet à tort, quoique devant le faire. Ce qu'un officier ou un fonctionnaire doit faire ou ne pas faire est une question de compétence. C'est ici donc que le problème de la compétence prend sa signification pour nous. Examinons-le de plus près

On reproche à Jodl d'avoir projeté et préparé certaines guerres contraires au droit international. Ce grief ne se justifie que s'il était de son ressort d'examiner la légalité de la guerre à faire éventuellement, avant l'exécution de sa mission et de soumettre sa collaboration au résultat de cet examen.

Cela doit être contesté de la façon la plus énergique. Le "si" de la guerre est une question politique et regarde le politicien. Il n'y a que le "comment" de la guerre qui intéresse l'armée. L'Armée peut faire valoir que la guerre est trop incertaine, en considération de la force de l'adversaire, qu'elle ne peut être faite à une certaine époque de l'année, mais la décision définitive revient aux politiciens.

H1296 - 0062

Je pourrais imaginer, il est vrai, que le chef de l'Etat-Major du commandement de l'Armée soit complice - tout au moins moralement - d'une guerre d'agression, s'il avait poussé à la guerre à un poste déterminant, ou s'il avait conseillé aux dirigeants politiques, en signalant une supériorité militaire, de profiter du moment pour mettre à exécution de vastes projets de conquête.

Dans ce cas-là on pourrait dire qu'il est complice parce que sortant de sa tâche militaire, il intervient dans la politique et provoque la décision menant à la guerre. Mais, s'il établit et réalise le plan de la guerre, dans le cas où les dirigeants politiques décident de la faire, il ne fait que son devoir naturel.

Songez aux conséquences extraordinaires qu'entraînent une conception contraire: l'autorité compétente déclare la guerre et le chef de l'Etat-Major général, qui la considère comme une violation du droit international, refuse de coopérer. Ou bien, le chef de l'Etat-Major général est

H1296 - 0063

par bonheur du même avis que le chef de l'Etat, mais l'un des chefs d'armée fait des objections et refuse d'avancer, un autre hésite et veut d'abord réfléchir.

Comment pourrait-on dans ce cas faire la guerre, que ce soit une guerre défensive ou une guerre d'agression?

Une telle conception du droit aurait dans l'avenir des résultats dont on ne pourrait répondre. Le comité de sécurité des nations alliées a décidé d'instituer une police mondiale ayant pour devoir de sauvegarder la paix du monde contre les agressions. On envisage aussi un Etat-Major général mondial qui devra établir et réaliser les plans de cette guerre d'exécution. Or, qu'on se représente ceci: le comité de sécurité décide une guerre d'exécution et le chef de l'Etat-Major général répond qu'à son avis il n'y a pas eu agression. Le système de sécurité tout entier ne dépendrait-il pas alors de l'opinion subjective d'une seule personne non politique, ne deviendrait-il pas aussi tout à fait illusoire?

Remarquons encore en passant que si cette opinion prévalait, quel est l'homme

H1296 - 0064

capable qui se déciderait à prendre le métier d'officier si, en arrivant à un poste élevé, il devait s'exposer, en cas de défaite, à être traduit devant un tribunal pour avoir commis un crime contre la paix?

D'ailleurs, pour des raisons purement de fait, il est erroné d'obliger un général à vérifier la légalité d'une guerre. Le général ne sera que rarement en mesure de juger si l'Etat qui doit être attaque, a violé sa neutralité, s'il menace ou non d'une agression. De plus, la notion de guerre d'agression et de guerre contraire au droit n'a pas encore été éclaircie comme l'a exposé le professeur Jahrreis, par les praticiens et les théoriciens du droit international et elle est encore fort contestée. Comment, dans ces conditions, un général qui est bien éloigné de toutes ces considérations, peut-il se croire obligé de procéder à une vérification juridique?

Mais même s'il avait reconnu que la guerre était contraire au droit, qu'on se représente la situation réellement tragique dans laquelle se trouverait ce général

H1296 - 0065

d'une part, son devoir bien naturel vis-à-vis de l'Etat et le serment qu'il a prêté en tant que soldat, d'autre part, le devoir de ne pas soutenir une guerre d'agression. Devoir qui l'oblige à la haute-trahison, à déserter et à être parjure. Dans un cas comme dans l'autre, il devient un martyr.

La réalité se présente ainsi:
tant qu'il n'y a pas une autorité au-dessus des Etats qui établit impartialement si, dans un cas concret, une telle obligation existe pour l'individu, et tant qu'il n'y a pas de puissance au-dessus des Etats qui empêche que celui qui obéit à ce devoir ne soit puni pour avoir trahi et déserté, un officier ne peut être pénalement responsable de la rupture de la paix.

Il faut absolument attirer ici l'attention sur une contradiction dans laquelle tombe l'accusation: elle reproche d'une part aux généraux de n'avoir pas été que des soldats, mais aussi des politiciens,

H1296 - 0066

elle leur demande d'autre part de faire des remontrances aux dirigeants politiques, de saboter leurs décisions, bref de n'être pas seulement des soldats mais aussi des politiciens.

Les représentants de l'accusation le reconnaissent d'ailleurs dans une certaine mesure. Ils disent qu'on ne veut pas punir les généraux parce qu'ils ont dirigé la guerre - car c'est leur devoir - mais qu'on leur reproche d'avoir amené la guerre.

Et le 2ème argument qui revient souvent: si Hitler n'avait pas eu les généraux pour l'aider, il n'aurait pas pu faire la guerre, c'est ce qui les rend co-responsables.

Ces arguments se contredisent, car l'aide que les généraux apportaient à Hitler consistait justement à préparer et à exécuter les opérations militaires, c'est-à-dire à faire la guerre, ce qui, de l'avis du ministère public, ne peut leur être reproché du point de vue du droit pénal.

H1296 - 0067

Si nous regardons de plus près : JODL doit avoir provoqué des guerres. Qu'il ait été complètement étranger au déclenchement de la campagne de Pologne, ceci est suffisamment prouvé. Et c'était précisément cette campagne qui entraîna tout ce qui suivit avec une nécessité stratégique.

D'ailleurs, il est absolument inutile d'examiner les origines de chaque guerre pour pouvoir dire après tout ce que nous savons maintenant : dans chaque affirmation, il y a une incroyable surestimation de la puissance de JODL dans l'Etat de HITLER. La décision de faire la guerre avait été soustraite à son influence. Les conseils des généraux sur ce point ne furent pas écoutés. Tout au plus pouvait-on soumettre des considérations militaires du pour ou du contre. La campagne de Norvège est la seule d'entre toutes ces campagnes qu'un militaire ait conseillée à HITLER comme étant une nécessité stratégique. Mais ce militaire n'était pas JODL. En ce qui le concerne l'affirmation qu'il aurait provoqué des guerres, n'est aucunement justifiée. Que l'on montre le procès-verbal, le compte-rendu de conférence ou tout

H1296 - 0068

autre document, d'après lequel Jodl aurait à n'importe quel moment poussé à la guerre ou aurait même seulement recommandé de prendre la décission d'une guerre.

Ainsi son discours aux Gauleiter est utilisé contre lui. Jodl y montre rétrospectivement comment les évènements se sont développés. Ainsi, par exemple, il montra comment le rattachement de l'Autriche facilita une action contre la Tchécoslovaquie et comment l'occupation de la Tchécoslovaquie facilita l'action contre la Pologne. Mais c'est être mauvais psychologue que d'en conclure que, dès le début, un plan d'ensemble avait existé pour celà. Lorsque j'achète un livre et que par sa lecture mon attention est attirée sur un autre livre que j'achète alors, peut-on en conclure que lors de mon premier achat j'avais déjà l'intention d'acquérir le second livre? Si Hitler avait eu dès le début des plans aussi étendus, Jodl ne les connaissait pas, et les avait encore bien moins approuvés. Son plan de bataille purement défensif de 1938 est à lui seul déjà une preuve à l'appui.

Bien entendu, chaque fois que la campagne avait été décidée, il a fait son possible

H1296 - 0069

pour la mener à une fin couronnée de succès. C'est cette activité de soutien qui est la cible du second des deux arguments précités.

C'est vrai: Sans ses généraux HITLER n'aurait pas pû mener ces guerres. Cependant seul un profane peut édifier là dessus une responsabilité. Quand les généraux ne font pas leur travail, il n'y a pas de guerre, mais il faut ajouter: Quand le fantassin ne marche pas, lorsqu'il n'a rien à mettre et rien à manger, alors il n'y a pas de guerre. Le soldat, l'armurier, le cordonnier, le cultivateur sont-ils pour cela des complices de la guerre ? Il y a à la base de cet argument une confusion entre "être coupable" et "avoir occasionné". Toutes ces personnes et beaucoup d'autres encore ont participé de facon efficace à la conduite de la guerre, mais peut-on pour cela les accuser de faute ? Henry FORD est-il responsable des milliers d'accidents qu'occasionnent annuellement ses voitures ? En répondant oui à la question de savoir si on a "occasionné" on ne répond pas à celle de la culpabilité. L'accusation s'abstient donc bien de la poser.

H1296 - 0070

Quant à la question de la faute il y aura lieu d'en parler plus tard. N'anticipons que sur ceci: Une participation coupable au plan et à la conduite d'une guerre d'agression suppose deux choses :

1.) que l'auteur savait que cette guerre était une guerre d'agression contraire au droit,

2.) que, étant donné qu'il connaissait le cas, il était obligé de renoncer à une coopération.

Ce dernier point est en corrélation avec ce qui a déjà été dit: JODL était obligé, du fait de sa situation, d'élaborer des plans; qu'ils fussent utilisés ou non, cela ne dépendait pas de lui. Il est caractéristique que JODL avait dressé des plans de marche en avant qui n'ont jamais été exécutés. Tous les travaux de l'Etat-major ne sont prévus que pour un cas d'éventualité, c.à.d. pour le cas où la direction politique serait amenée à "donner le signal". Souvent elle l'a fait, souvent pas. Ceci n'était plus du ressort de l'Officier d'Etat-major.

H1296 - 0071

L'autre condition du reproche de culpabilité est que le coupable reconnaisse à la guerre un caractère d'agression. Il s'agit donc de savoir comment les choses se présentent a ses yeux ; ce qu'elles ont été réellement regarde l'historien. Pour le spécialiste de droit pénal, la question décisive est celle-ci : quelles nouvelles JODL avait-il sur le comportement de l'adversaire ? Ressortait-il de ces nouvelles que l'adversaire agissait contre sa neutralité, préparait une attaque contre nous, etc ? .....

Le facteur déterminant est le point de savoir, non si les nouvelles ont été vraies, mais si JODL les a tenues pour telles. Je suis obligé d'insister la-dessus, car on a dit ici en passant que "le Tribunal décide si l'on était en présence d'une guerre d'agression". C'est exact, naturellement, car si le Tribunal nie le caractère agressif de la guerre, il exclut d'avance une condamnation pour guerre d'agression. Mais si le Tribunal admet que la guerre ait été réellement déchainée de manière contraire au droit, cela

H1296 - 0072

n'établit pas encore la faute de qui que ce soit. Celui qui emporte la montre d'un autre en croyant que c'est la sienne n'est pas un voleur. La culpabilité manque, car, si cela avait été sa propre montre, il ne serait pas punissable. Si donc Jodl a tenu pour réels des faits qui -s'ils avaient été véridiques- eussent fait de la guerre une guerre juridiquement admissible, toute condamnation pour crime contre la paix tombe d'elle-même.

Or, les accusateurs ont posé à plusieurs reprises aux généraux la question ironique suivante : comment le code de l'honneur des officiers s'accorde-t-il avec le fait de prêter son concours à une guerre reconnue par eux comme contraire au droit?

Supposons que Jodl ait été convaincu de l'illégalité de la guerre et ait refusé son concours pour raisons de conscience. Quelle différence y aurait-il alors entre lui et un soldat qui, en pleine bataille, jette son fusil et se retire? Tous deux seraient passibles de mort pour refus d'obéissance en temps de guerre. Certes, je sais que

H1296 - 0073

les Etats-Unis sont assez magnanimes pour respecter un soldat qui refuse de prendre les armes pour raison de religion et ne pas le traiter comme nous. Mais il en est sans doute autrement pour celui qui, par scrupules de droit international ne participe pas à une guerre décidée par les chefs politiques. On lui objecterait que ce n'est pas son affaire, pas l'affaire de sa conscience, d'examiner si la guerre est permise, mais bien plutôt l'affaire des services compétents de l'Etat. D'après le droit continental, un tel fondement du refus d'obéissance de cet ordre serait d'avance indiscutable.

Au reste je ne vois dans cette question ironique posée aux généraux que l'essai d'une humiliation morale et non un reproche pouvant faire partie de l'objet de ce procès. Le Tribunal Militaire International n'est pas un tribunal d'honneur ayant à connaitre de l'attitude adoptée par l'accusé dans des questions d'honneur mais une instance pénale ayant à juger des actions précises déclarées punissables par la Charte.

Les représentants de l'accusation me semblent avoir perdu cela de vue à plusieurs reprises.

H1296 – 0074

III.

Avant de passer au dernier, au llème point de l'acte d'accusation anglo-américain, au crime contre le droit de la guerre et l'humanité, je dois faire quelques remarques préliminaires.

Dissipons d'abord un malentendu: L'accusation dit que nous avons voulu faire une guerre totale ; elle entend par là une guerre menée indifféremment par tous les moyens, qu'ils soient légaux ou illégaux - bref, une guerre menée en violation brutale du droit de la guerre. Je ne fus pas peu surpris de lire cela. Sans doute, nous avons assez parlé de guerre totale pendant les 7 dernières années, mais nous entendions par là tout autre chose. Nous dénommions "guerre totale" une guerre faite à l'aide de tous les moyens moraux, personnels et matériels, mobilisant toute la force nationale ; par conséquent, transformation de toute l'économie pour les besoins de la guerre, enrôlement du dernier homme capable de porter les armes, de la dernière femme capable de travailler et des jeunes dans la mesure du possible, etc.....

H1296 - 0075

Des soldats allemands de l'Est qui connaissaient l'exemple de la Russie se moquaient lorsque nous parlions de "guerre totale" : il y avait encore dans chacune de nos rues trois marchands de légumes et à chaque coin des boulangeries. Ce n'était pas une guerre totale, où tant de forces de travail étaient consacrées à des fins non-guerrières, tandis que de grandes fabriques sortaient des objets qui n'avaient rien à voir avec la guerre etc... Il fallait que la guerre fut vraiment totale si elle devait être victorieuse. Cela était absolument sans rapports avec le mépris du droit de la guerre. Je n'ai jamais entendu une telle acception du mot.

L'acte d'accusation anglo-américain charge Jodl de trois documents en tout.(Ils concernent : l'ordre au sujet des commandos et la capitulation de Leningrad. Un quatrième (PS 886) a plus tard été retiré par l'accusation en ce qui le concerne) Il est vrai que les accusateurs français et russes en ont ajouté d'autres.

H1296 - 0076

Nous devons encore revenir d'abord a la question suivante : A quoi s'étendait la compétence de JODL en tant que chef de l'Etat-Major de la direction de la Wehrmacht ?

JODL était avant tout, nous le savons, le conseiller du chef suprême de la Wehrmacht pour la direction des opérations. Mais son Etat-Major avait, en plus des sections d'opérations des trois parties de la Wehrmacht, d'autres sections encore. Lorsque, dans l'hiver 1941-42, les tâches opératives se multiplièrent d'une façon énorme, il y eut une répartition du travail entre le chef de l'O.K.W. et JODL : JODL eut alors les opérations militaires et la rédaction du communiqué de la Wehrmacht et le Chef de l'O.K.W. se chargea de tout le reste avec la section du Quartier Maitre Général et la Section d'organisation de l'Etat-Major de direction de la Wehrmacht. Il ressort de tout cela que JODL n'avait rien à faire avec les prisonniers de guerre, dont une section particulière de l'O.K.W. était chargée, ni avec l'administration des territoires occupés et par conséquent avec la prise des otages et les déportations, (nous parlerons encore du document UK 56),

H1296 - 0077

Rien non plus
avec des tâches policières sur le théâtre des opérations ou dans la zone des étapes.

L'Etat-Major de direction de la Wehrmacht n'avait pas de pouvoir de commandement, mais malgré tout il existe de nombreux ordres que Jodl a signés, ou bien "par ordre" ou bien par son initiale "J".

Nous devons maintenant discuter de ces ordres et de la responsabilité qu'ils engageaient.

1.) Il y a là des ordres commencant par les mots "Le Fuehrer a ordonné" et signés par Jodl ou bien signés par Keitel et paraphés par Jodl. Il s'agit là d'ordres ayant été donnés oralement par le Fuehrer, avec l'ordre pour Jodl de les formuler ou de les rédiger par écrit. En ce qui concerne la responsabilité, rien d'autre n'est valable en principe que ce qui s'appliquait aux ordres signés par Hitler lui-même. Ensuite, pour déterminer la responsabilité, on doit se poser la question : Quelle était la tâche du délégué ? Qu'avait-il le droit

H1296 - 0078

et le devoir de faire ?

Si le contenu de l'ordre était déja fixé dans tous les points essentiels, la tâche de JODL était seulement une activité formelle ; il avait a formuler ce qui était déja fixé et a le transposer dans la forme habituelle pour un ordre militaire, sans pouvoir changer quoi que ce soit a son contenu. On ne doit pas méconnaître que la faute, ici, réside seulement dans le contenu de l'ordre et qu'ici justement le subordonné n'a pas d'influence sur ce contenu. Ici, la cause de l'innocence du subordonné ne repose pas dans l'ordre du supérieur d'agir d'une certaine manière, mais dans l'insuffisance de compétence de pouvoir changer quoique ce soit aux faits considérés. Si donc, l'accusation voit dans la rédaction formelle de l'ordre, une coopération punissable, on ne peut pas l'approuver, d'abord parce qu'il s'agit d'un ordre du Fuehrer, ordre qui crée le droit et que dans ce cas la complicité punissable est impossible.

Mais même si on ne l'admet pas, bien mieux si l'on considère un ordre du Fuehrer comme illégal et punissable, on ne peut pas éviter de reconnaître que le rôle de JODL n'était pas de vérifier sa légalité, mais devait consister simplement a rédiger exactement au point de vue technique l'ordre en question c'est a dire conformément a la volonté de celui qui le donnait.

H1296 - 0079

S'il a fait cela et rien que cela, aucune responsabilité ne peut l'atteindre. Le supérieur a - dans ce cas - donné l'ordre lui-même et le subordonné l'a seulement rédigé. C'est parfaitement clair si nous mettons hors de doute le côté technique de sa tâche. Le supérieur, par exemple, dicte l'ordre a son secrétaire ; celui-ci, dans le civil, est juriste et en reconnaît l'illégalité. Est-il obligé ou seulement autorisé à poser sa plume et a dire : je n'écris pas cela. Personne n'accablera le secrétaire, s'il ne le fait pas. Mais celui qui rédige un ordre ne doit pas - en principe- être traité autrement que celui qui le met par écrit. Naturellement, on devra faire une différence si c'est un secrétaire qui met l'ordre par écrit ou si c'est un général d'un rang élevé.

H1296 - 0080

Celui-ci aussi n'aura certes pas le devoir en droit peut être, mais le devoir moral d'exprimer ses craintes, envers son supérieur. En fait, JODL a toujours procédé ainsi ; c'était là la moindre de ses diverses méthodes pour empêcher une illégalité et nous en parlerons encore.

2.) Un autre cas très fréquent est celui où JODL signait son ordre par "p.o.", c'est a dire "par Ordre", ou bien encore paraphait de son "J" des ordres signés par KEITEL. Où en est la responsabilité ? Ici, nous devrons faire la différence entre la responsabilité militaire et celle relevant du droit pénal. Au point de vue militaire, c'est le supérieur sur l'ordre duquel est donnée la signature qui est responsable de l'ordre. Le droit pénal insiste sur la faute et veut donc frapper le vrai fautif et non celui qui est militairement responsable. Etant donné donc que celui qui appose son paraphe ou celui qui signe "par Ordre", est en général l'auteur

H1296 - 0081

du document, il se peut que celui-ci soit responsable au point de vue pénal, bien qu'il ne soit pas coupable au point de vue militaire. C'est pour cela qu'ici, il faut déterminer particulièrement pour chaque cas la participation effective des deux signataires et, d'après cela, décider de leur responsabilité.

3) Si JODL n'apposait pas son initiale a droite sous le dernier mot du document, mais en haut et a droite de la première page, cela voulait simplement dire que la pièce lui avait été soumise en communication. Cela ne veut pas dire qu'il l'ait réellement lue ou qu'il l'ait approuvée. Une initiale ainsi apposée ne met donc pas par elle-même seulement, celui qui l'appose en corrélation pénale importante avec l'ordre.

4) On reproche aussi à JODL certaines notes, soit certaines "notes de conférence", soit des remarques manuscrites qu'il avait apposées sur certains projets ou autres documents. Quelle est la valeur juridique de ces notes ?

H1296 - 0082

Dans l'affaire "Grün", on a déjà exposé ce qui suit, en rapport avec la proposition de créer un incident : une note de conférence contient des remarques, des comptes-rendus, des opinions de l'auteur ou d'autres services, etc..... Ce n'est pas un ordre, mais la base sur laquelle le chef peut se décider à donner un ordre ou tel ordre déterminé. Aussi longtemps qu'une telle note reste à l'état de note, c'est un acte strictement privé qui n'a aucune importance juridique et ne peut constituer une infraction aux lois et usages de la guerre, ce qui est posé dans l'art. 6 b) du statut comme condition de condamnation.

Il en est de même des annotations marginales fréquemment rencontrées dans les papiers de l'O.K.W. "oui", "non" ou "impossible", etc...

Evidemment, de telles annotations de projet ou notes marginales peuvent acquérir aussi une importance juridique. Si une note contient une proposition contraire au droit des gens et influence à ce point le chef qu'il donne un ordre de même teneur - ceci pourrait alors être considéré comme participation

H1296 - 0083

à une infraction au droit des gens. Mais s'il ne s'en suit aucun ordre ou un ordre contredisant la proposition, celle-ci reste sans effet, est une affaire purement privée et n'est dans aucun cas punissable.

D'autre part, une annotation ou une note marginale peut être un indice de l'état d'esprit du rédacteur. On peut y voir s'il respecte en son for intérieur le droit des gens ou s'il n'a pour lui aucun égard. Cela peut être une aide précieuse pour juger sa personnalité.

Mais il n'y a pas de délit d'opinion. Les intentions de meurtre montrent l'accusé sous un mauvais jour, mais ne sont pas punissables.

Il est vrai qu'il faut juger avec prudence de telles remarques : elles sont souvent faites de façon négligée et rapide, sans beaucoup de réflexion, a l'usage exclusif du lecteur intéressé, etc.

Si nous avons égard à tout cela, quelques-unes des accusations élevées contre JODL tombent

H1296 - 0084

1.) son attitude dans l'affaire des avions attaquant en rase-motte (PS-731, PS-735).

On avait proposé de laisser agir la justice populaire contre les aviateurs qui attaquaient la population civile en rase-motte d'une manière vraiment criminelle, ce qui se produisait de plus en plus souvent. Jodl était opposé à ce projet, car il devait conduire à un massacre général de tous les aviateurs descendus en parachûte. Sous forme d' annotations marginales Jodl a émis sans cesse de nouvelles objections à ce projet. Il réussit ainsi a saboter l'ordre en question et la Wehrmacht n'a jamais donné un tel ordre.

Ceci doit être mis sur le compte de Jodl, mais on lui reproche ouvertement de ne pas avoir trouvé des paroles d'indignation pour repousser ce projet. Cela aurait été absolument inopportun dans les circonstances d'alors. De toute façon il n'y a pas là d'acte punissable.

2.) L'ordre des commissaires (PS 884)

Sur ce projet d'ordre sauvage, rédigé dès avant la guerre contre

H1296 - 0085

la Russie, Jodl inscrivit la remarque qu'il attirerait des représailles contre nos soldats, et qu'il serait préférable d'attendre de voir comment les commissaires se comporteraient pour prendre éventuellement des contre-mesures.

Là encore, on ne lui tient pas compte de ce qu'il s'est opposé verbalement à cet ordre, mais on lui reproche la façon dont il l'a fait. Juridiquement ceci est sans importance. Jodl ne s'est plus occupé par la suite de cette affaire. Il ne sut pas non plus le résultat de ses remarques.

3.) Convention de Genève (D 606) Là Jodl ne s'est pas contenté de notes pour le rapport, mais il a présenté à Hitler un exposé détaillé, car il voulait à tout prix contrecarrer ce projet de dénonciation de la Convention. Dans cet exposé il fait part de toutes les raisons qu'il trouve contre ce projet et rassure Hitler en lui disant que l'on pourrait parer aux conséquences de plusieurs dispositions, sans pour cela dénoncer la Convention. Ceci n'est pas non plus un acte contraire au droit des gens, mais témoigne tout au plus d'une neutralité hostile au droit des gens. Plus exactement: c'est une apparence.

H1296 - 0086

En réalité, ce n'était qu'une tactique éprouvée pour détourner Hitler de son projet infâme. Il n'y eut pas de dénonciation. Quand on reproche les arguments immoraux, on oublie que Jodl après une expérience de 5 ans, savait mieux que nous quels arguments pouvaient convaincre son chef

4.) L'ordre concernant Léningrad (C 123) :

Le 7 Octobre 1941 Jodl a communiqué au commandant suprême de l'Armée de Terre - et ce n'était qu'une communication - que Hitler avait renouvelé un ancien ordre, selon lequel une proposition de capitulation ne devait être acceptée ni de Léningrad, ni de Moscou. Mais une pareille proposition n'a jamais été faite : c'est pourquoi l'ordre n'aurait pas pu être exécuté. Toute cette affaire en est restée à l'état de projet et ne constitue donc pas une violation du droit international. Elle peut donc tout au plus être considérée comme un symptôme des sentiments de son instigateur,

H1296 – 0087

mais ne peut justifier une inculpation pour acte punissable. Qu'il soit ajouté cependant, pour expliquer la chose, que Jodl exposait dans sa lettre, la situation de fait incontestable qui avait incité Hitler à donner cet ordre :

a) La proposition de capitulation ne serait faite qu'en apparence. En effet, Léningrad était minéeet serait défendue jusqu'au dernier homme, comme la radio russe l'avait déjà annoncé. Les mauvaises expériences qu'on avait faites avec l'incendie à retardement de Kiew, Odessa et Charkow, préparé systématiquement, avaient appris à la direction allemande à qui l'on avait affaire.

b) A cela s'ajoutait le grand danger d'épidémie qui persisterait, même si Léningrad capitulait vraiment. Pour cela déjà, des troupes allemandes ne devaient pas pénétrer dans la ville. La capitulation ne pouvait donc être acceptée du point de vue technique.

C) A cela s'ajoutait encore l'impossi-

H1296 – 0088

bilité pure et simple de faire nourrir en plus par les troupes allemandes, une population urbaine de plusieurs millions, à moitié morte de faim. Les voies ferrées n'avaient pas encore été adaptées à la voie allemande, le ravitaillement des troupes allemandes causait les plus gros soucis. Enfin, il y avait le danger militaire pour les opérations allemandes dont le Feldmaréchal Leeb s'était plaint à l'accusé Keitel.

Tout cela, et en plus, la population des villes empêchait de laisser fuir à travers les lignes allemandes vers l'Ouest et le Sud, mais forcait à lui rendre possible la fuite vers l'Est et même à la faciliter. D'où l'ordre de laisser des brèches à l'Est sur le front.

C'est en dehors des considérations militaires que Hitler laissait voir comment il voulait exploiter la situation militaire critique du point de vue technique, dans le cadre de ses projets à l'Est. Cela n'a rien à voir avec l'ordre lui-même. Il importe seulement de savoir s'il était inévitable du point de vue militaire, et il l'était en effet, pour les raisons précitées. Que cet ordre ait de nouveau été communiqué par Jodl ou non, cela ne pouvait rien changer à la situation.

H1296 - 0089

Il me faut discuter à présent de certains crimes de guerre qui sont portés à la charge de Jodl:

a) L'ordre sur les kommandos:

Deux ordres du 18 Octobre 1942, rédigés textuellement par Hitler et signés par lui, ont joué un rôle particulier au procès: ce qu'on appelle l'ordre sur les kommandos adressé à la troupe (PS 498) et l'ordre explicatif s'y rapportant, adressé aux commandants en chef (PS 503).

Ces ordres, vu leur contenu, ne sont pas du ressort de Jodl. Si Jodl a jamais eu une part dans cette affaire, c'est pour une raison spéciale : ces ordres sont des ordonnances d'exécution se rapportant à un ordre donné par Hitler 11 jours auparavant, rédigé également par lui et joint au communiqué de la Wehrmacht du 7 Octobre 1942. Jodl a, comme d'habitude, rédigé ce communiqué de la Wehrmacht et l'additif sur les origines de cet ordre, que Hitler ajouta à la fin du communiqué de la Wehrmacht.

H1296 - 0090

C'est pourquoi Hitler l'a invité à élaborer des projets pour l'ordre d'exécution. Jodl ne l'a pas fait et n'a pas soumis à Hitler un projet que son Etat-major avait établi de sa propre initiative. Il fit au contraire dire à Hitler - avec qui il avait à l'époque des discussions violentes, qu'il n'était pas en mesure de répondre à sa demande. Là dessus, Hitler a lui-même rédigé ces deux ordres.

On reproche deux choses à Jodl: il a distribué les ordres rédigés par Hitler, par la voie hiérarchique, et il a pourvu l'ordre explicatif adressé aux chefs des troupes, d'un ordre particulier recommandant le secret.

L'ordre est né de l'irritation d'Hitler causée par la situation de la guerre qui avait empiré pour deux raisons en automne 1942. L'une était l'efficacité fatale des groupes de sabotage très bien équipés, amenés par bateaux ou par avions. L'autre était les méthodes de lutte devenues particulièrement sauvages, employées par certains adversaires qui agissaient soit individuellement, soit par petits groupes.

H1296 - 0091

Jodl a expliqué ici, comment se présentaient ces destructions farouches d'après les rapports et les photographies de la troupe. La pratique démontra que ces méthodes, à l'encontre de tout esprit militaire, furent constatées chez les groupes de sabotage. Hitler voulait s'opposer à ces méthodes non militaires et contrecarrer cette activité de sabotage si dangereuse pour la direction allemande de la guerre. Mais il savait que le sabotage ne permet pas de protester d'après le droit international, quand il est exécuté par des soldats réguliers. C'est ainsi que s'éxplique tout simplement le premier ordre de Hitler, celui qui fut publié dans le Bulletin de la Wehrmacht le 7 octobre 1942 : Pas de pardon pour les soldats ennemis, qui se présentent en groupes de sabotage et qui se conduisent comme des " bandits", et en conséquence se mettent dans leur méthodes de combat en dehors de l'esprit militaire.

Les dispositions d'exécution auraient dû préciser les règles permettant de définir un esprit non militaire. La disposition d'exécution de Hitler ne donna pas cette précision, mais de plus n'apportait aucune précision dans ce qu'elle avait de concluant. C'est ainsi qu'il fut possible d'appliquer cet ordre dans le sens de l'idée essentielle indiscutablement justifiée

H1296 - 0092

et de ne pas l'appliquer là où se présentaient seulement des doutes sur le point de savoir si on savait à faire à des " bandits".

Jodl trouva compréhensible après tout ce que contenaient les rapports sur la conduite de l'ennemi, la tendance fondamentale de l'ordonnance de Hitler dans le Bulletin de la Wehrmacht du 7 octobre 1942 ; il jugea aussi les ordonnances, édictées par Hitler dans l'ordre du commandement en date du 18.10.42 et vagues sur certains points, partiellement autorisées par le droit international. partiellement douteuses peut-être au sens du même droit. Il ne sait plus aujourd'hui comme hier e xactement, si et dans quelle mesure ces ordonnances allaient à l'encontre du droit international. Une chose est certaine, c'est que la rédaction vague de cet ordre a permis aux Commandants de l'appliquer seulement envers des hommes qui s'étaient placés nettement en dehors de l'esprit militaire.

Jodl a espéré cette méthode d'application et dans la mesure où il le pouvait - il l'a favorisée, comme l'exposé des preuves le montre. Il a contribué de toutes ses forces à ce que l'application de cet ordre du commandement restât dans le cadre de ce qui était admissible sans aucun doute.

en marge : Procès verbal alld.
p. 5773
témoignage Kesselring
p. 10804

H1296 - 0093

De plus il a veillé à ce que l'application de cet ordre n'eut pas lieu sur les grandsterritoires, par exemple dans la plus grande partie de l'Italie, dès que Hitler se laissa amener à une limitation locale (PS 551)

L'ordre de garder le secret à ce sujet est considéré comme un signe de la conscience de la culpabilité de Jodl. Mais ce secret avait des motifs sérieux d'autre nature. L'ennemi ne devait pas autant que possible connaître l'importance des dommages causés par leurs groupes de sabotage, qui agissaient comme des bandits. Pour ce motif, on ordonna spécialement de garder le secret dans l'ordre PS 503, qui donne des explications au sujet des dommages, tandis que l'ordre principal était connu du monde entier, par le Bulletin de la Wehrmacht. A vrai dire, c'est aussi pour un deuxième motif que Jodl a ordonné de tenir particulièrement secret l'ordre explicatif. Il ne tenait pas à la propagation de la disposition finale, suivant laquelle les prisonniers appartenant à des commandos devaient être fusillés après leur interrogatoire. Cela lui répugnait au point de vue humain, que ce fut admis ou non par le droit international, d'exclure du bénéfice de la Convention de Genève, des combattants sans esprit militaire.

H1296 - 0094

Il espérait et il pouvait espérer, que les Commandants trouveraient des moyens d'éviter des actes inhumains par une appréciation saine de chaque cas. Et ceux que cela n'intéressait pas devaient ignorer cette disposition. L'idée fondamentale que la pratique ne devait pas dépasser, était conforme au droit international, qui ne veut protéger que l'homme combattant militairement. C'est d'ailleurs la tendance de la loi de la guerre, en général, qui prévoit un combat chevaleresque. Il fallait faire quelque chose effectivement pour donner un risque à l'ennemi dans le cas d'emploi de telles méthodes farouches. Il n'y avait rien à dire contre les groupes de sabotage, qui combattaient militairement. L'ennemi n'avait qu'à abandonner ces méthodes contraires du droit international.

H1296 - 0095

En outre il faut souligner ceci : la transmission d'un ordre ne veut pas dire qu'on soit responsable de son contenu. Ici Jodl n'a pas, comme dans beaucoup d'autres cas, conseillé ou même rédigé l'ordre en question, au contraire, il s'est refusé de le rédiger. Il l'a simplement distribué par la voie hiérarchique conformément aux ordres reçus. Non seulement il n'est pas coupable parce que la transmission lui était ordonnée, mais encore parce qu'il ne pouvait avoir aucune influence sur le contenu de l'ordre à transmettre.

Controler cet ordre était en dehors de sa compétence et de son droit. Son rôle était purement technique et vraiment étranger au contenu de la note. En théorie il n'était même pas tenu de la lire. Admettons qu' Hitler ait chargé, après rédaction de l'ordre, n'importe quel lieutenant de le téléphoner aux Commandants en chef. Ce lieutenant aurait -il le droit et le devoir d'examiner le contenu quant à sa légalité et de dire : "je ne fais pas cela" ou bien " il faut que je consulte d'abord la Convention de la Haye relative à la guerre sur terre pour savoir si je peux le faire" ?

Les conséquences seraient grotesques ! Et dans ce cas le Generaloberst n'est rien d'autre que le messager qui transmet ce qu'on lui a remis

H1296 - 0096

Caractéristique de la conception militaire de la situation est la réponse que Jodl fit à la question : Que se serait-il passé s'il avait refusé la transmission: " J'aurais été aussitôt enmené - et avec raison ! "

b) Lutte contre les partisans

En ce qui concerne la lutte menée contre les partisans on ne pourrait adresser un reproche à Jodl que dans deux cas :

1. S'il avait permis que la lutte fût menée sans être reglementée et d'une manière "chaotique" comme l'a affirmé un témoin, ou

2. s'il avait donné des instructions pour le combat, qui auraient été en contradiction avec le droit international.

Aucun de ces deux points n'est justifié. Jodl n'était pas en lui-même compétent en cette matière, mais il a dû s'occuper des bandes de partisans parce qu'elles prenaient des proportions qui commençaient à gener les opérations militaires. Il promulgua en I942 une prescription qui fut remplacée par une seconde en I944. On ne peut donc pas prétendre qu'il n'existait pas de reglementation pour la lutte contre les partisans

H1296 - 0097

En ce qui concerne le deuxième point, aucun reproche non plus, ne peut être adressé à Jodl. Bien qu' Hitler voulût qu'une guerre qui ne tenait aucunementcompte de la morale et du droit international fût menée contre ce dangereux adversaire,Jodl sans qu'il le sût, rediges une note concernant la guerre contre les partisans qui ne laisse rien à désirer au point de vue légal. Il alla même jusqu'à faire traiter des partisans en civil comme des prisonniers de guerre et n'autorisa l'incendie d villages que sur l'ordre des Commandants de division, ce qui devait empêcher des infractions à l'article 50 de la convention de la Haye réglant la conduite de la Guerre sur terre. (RF 665, doc. vol. II, Jo 44).

On ne peut donc pas faire de reproches à Jodl si néanmoins, la lutte contre les partisans dégénéra. Ce n'est pas le rôle d'un chef d' Etat-Major de direction de la Wehrmacht de veiller sur quatre fronts au respect de ses instructions.

c) Incendie de maisons en Norvège (PS 754)

Au cours de l'interrogatoire contradictoire, le Ministère public a reproché à Jodl d'avoir ordonné l'incendie de villages norvégiens. On fait allusion au téléscript du 28.10 1944 adressé au Commandant de l'armée de montagne.

H1296 - 0098

Le Ministère public méconnait le rôle qui en incombait à Jodl.

La situation militaire était à l'époque la suivante : les allemands reculaient sur la position Lyngen qui n'était pas encore complètement construite. En courant le danger que l'Armée Rouge suive encore en hiver et anéantisse les formations allemandes bien plus faibles, si, lors de son avance sur la route nationale n° 50, seule praticable en cette saison, elle trouvait des habitations et une population au courant de la disposition des lieux. Sans ces renseignements et sans cet appui de la population, l'avance russe était impossible. L'évacuation de la population et l'anéantissement des habitations écarteraient le danger et rendraient impossible une guerre de partisans contre les troupes allemandes. l'évacuation de la population était également nécessaire dans l'intérêt de la population elle-même.

Devant cette situation, Hitler a donné l'ordre non sur la propòsition des soldats, mais sur celle du Commissaire du Reich pour les Territoires norvégiens occupés, ordre que Jodl a transmis régulièrement de la part de Hitler.

H1296 - 0099

au commandement en chef de la 20ème armée de montagne avec toutes les considérations militaires et morales de HITLER. On en tend bien le langage radical de HITLER.

JODL savait, par une conversation téléphonique avec l'état major du Général RENDJLIC que les troupes de montagne n'avaient pas besoin, du point de vue militaire, d'un ordre d'aussi gran de portée ; il était contre cet ordre et essaya, comme il ne pouvait pas l'entraver, de trouver un moyen qui conduirait pratiquement au bon résultat. Il voulait que l'ordre ne soit exécuté par la troupe que dans le cadre de ce qui était nécessaire et militairement inévitable et conformément à la Convention de La Haye concernant la guerre terrestre (art. 23 g). Il savait que son frère, qui commandait dans le Nord, pensait exactement comme lui. Il connaissait d'ailleurs l'esprit militaire des troupes de montagne et savait d'avance que précisément dans ce cas, cet ordre dépassait les bornes pour ces troupes. Afin d'être bien compris de prime abord par tous les services, non seulement il expliqua clairement au début du télétype, qu'il s'agissait d'un "ordre du Fuehrer" - le 2ème paragraphe mentionne le mot expressément - mais encore il fit savoir aux soldats que

H1296 - 0100

le Fuehrer avait donné cet ordre sur la proposition du Commissaire du Reich et non des soldats. Ils étaient donc informés, et ont agi en conséquence. Aucune destruction n'a eu lieu qui n'ait pas été militairement justifiée. Ainsi les trois villes de Kirkenes, Hammerfest et Alta sont-elles, notamment, restées intactes. Si l'ordre avait été exécuté a la lettre, elles devaient être détruites.

d) Déportation de juifs du Danemark - (UK 56)

Le Ministère Public veut rendre JODL responsable de la déportation des juifs du Danemark. Il s'appuie sur un télétype que JODL a envoyé par ordre au Commandant en chef des troupes allemandes au Danemark. Ce reproche de l'accusation est particulièrement difficile a comprendre. En effet, il ressort clairement des différents documents produits par elle que la déportation de juifs du Danemark fut décidée par HITLER et l'ordre transmis au Reichsfuehrer SS à l'instigation du Dr BEST, c'est a dire de l'autorité civile et malgré les scrupules du Commandant en chef des troupes allemandes.

H1296-0101

L'OKW a eu seulement à s'occuper de toute cette affaire parce que l'état de siège existait alors au Danemark et qu'en conséquence le Commandant en chef des troupes allemandes en t tant qu'autorité exécutive suprême dans le pays devait être informé par le service dont il dépendait de cette action ordonnée par Hitler et transmise à Himmler pour éviter des frictions entre les services allemands au Danemark.

Le 20 Septembre 1943, Keitel et Jodl avaient reçu par un télétype du commandant en chef allemand la première nouvelle des discussions entre Hitler, le Ministère des Affaires Etrangères et Himmler. Jodl n'avait qu'un désir, celui de tenir la Wehrmacht en dehors de l'affaire. Sa remarque énergique sur le télégramme du général von Hanneken du 5 Octobre 1943 (D 647): "Cela nous est d'ailleurs parfaitement indifférent" (a savoir: si le Reichsfuehrer SS donnait connaissance du nombre de Juifs arrêtés ou pas) ne le montre

H1296 - 0102

que trop bien: cela n'a rien à voir avec des considérations morales, qu'elles soient positives ou négatives.

Toute cette affaire ne regardait pas la Wehrmacht. L'action d'Himmler pouvait cependant donner naissance à des difficultés, car la Wehrmacht était responsable de l'ordre et de la paix au Danemark. Il fallait prévenir de telles difficultés. La Wehrmacht ne pouvait rien changer à la décision prise par Hitler dans cette opération de police et elle n'aurait rien pu changer même si elle avait été compétente en la matière.

Par le télégramme UK 56 Jodl ne fit que renseigner le Commandant en chef au Danemark sur la décision qu'avait prise Hitler dans le domaine de la police. Le Reichsfuehrer SS, le Ministre des Affaires Etrangères et le Commandant en chef de l'armée de réserve furent en même temps avertis par Jodl qu'il avait informé le commandant en chef au Danemark. Maintenant la voie était libre, les frictions entre les services allemands étaient évités. Et c'est à cela uniquement que devait veiller le O.K.W.

H1296 - 0103

On ne peut pas dire, par exemple, que l'information donnée par JODL aurait facilité l'exécution de l'ordre que HITLER avait décidé indépendamment de la Wehrmacht. Celui qui est un peu au courant de la puissance de HITLER, sait clairement que les frictions entre les services allemands n'auraient en aucun cas empêché l'exécution, mais qu'ils l'auraient tout au plus retardée un peu et ne l'auraient pas pour cela rendue plus agréable pour les victimes.

H1296 - 0104

IV

Messieurs les Juges !

Il y a un vieux principe du droit pénal, un principe que même dans les décisions à l'étranger, je trouve toujours cité : "actus non facit reum nisi mens sit rea". Un délit comporte deux éléments : l'actus, le côté objectif du délit = le fait. Et le mens rea, le côté subjectif, la faute.

L'accusation se meut dans une singulière contradiction : dans quelques cas, elle met le ton sur le mens rea et passe sous silence le fait que l'actus délictuel manque. Je l'ai montré dans les notes marginales mentionnées qui ne constituent en aucune façon des faits contraires au droit, mais qui pourraient au plus permettre de conclure à un état d'esprit contraire au droit. Dans d'autres cas, l'accusation ne regarde que l'actus, mais elle ne se demande pas s'il existe aussi une mens rea. Cette seconde faute est la plus dangereuse parce qu'ici le côté extérieur du délit est visible pour tous et que seul un examen psychologique averti

H1296 - 0105

en vient a la conclusion que ne correspond a l'actus aucune mens rea. C'est ce dont nous parlerons dans la suite.

En ce qui concerne le fait, il faut concevoir un agissement déclaré punissable par le Statut. Cet agissement peut consister en un acte positif ou en une négligence. Si un père voit son fils se noyer en se baignant et ne fait rien pour le sauver bien qu'il le puisse, nous le déclarons coupable, d'après sa faute, d'assassinat ou de négligence ayant entraîné la mort. Cette commission d'un délit par ommission joue maintenant un rôle important dans ce procès. L'accusation, en effet, ne cesse pas de répéter que JODL a été présent à tel ou tel entretien, lors de tel ou tel discours. Dans une seule page de l'acte d'accusation anglo-américain, nous trouvons 6 fois : "JODL was present by.....". Qu'est-ce que cela signifie en droit ? Le fait d'avoir assisté ou entendu peut être d'une grande importance pour apprécier un fait ultérieur, car l'agent ne peut pas dire : "Je ne l'ai pas su" s'il a été associé en quelque façon à la discussion d'un plan. Mais la présence ne crée pas par elle-même la complicité. D'après le droit anglais, la présence même directe lors de

H1296 -0106

la commission d'un délit ne peut comporter de complicité que s'il s'y ajoute un "encouragement". Il en est de même chez nous. Mais tant qu'un élément de cette nature n'entre pas en question, l'affirmation selon laquelle l'intéressé était présent lors de la discussion d'un projet criminel ne peut que comporter le reproche : il l'a su et il l'a supporté.

Nous entendons souvent aujourd'hui ce reproche d'avoir supporté des crimes. Pas seulement dans cette salle de tribunal. On reproche a tout le peuple allemand d'avoir supporté un régime criminel et d'avoir supporté l'extermination de millions de juifs. Sans doute on peut aussi commettre un délit par une attitude de tolérance.

Mais cependant pour en faire à quelqu'un un grave grief criminel, par exemple, celui d'assassinat intentionnel, deux conditions doivent être remplies :

1.) le côté subjectif = il faut qu'il ait su que la mort de la victime était imminente s'il n'intervenait pas. 2.) Il faut qu'il ait eu l'obligation et la possibilité d'empêcher la mort.

En ce qui concerne JODL, la situation est la suivante : ce qu'un officier ou un fonctionnaire est obligé en droit de faire ou d'empêcher, cela dépend

H1296 - 0107

de l'ordre des compétences et nous savons avec quelle rigueur HITLER était attaché à leur observation, avec quelle précision il savait distinguer la direction politique et la direction militaire, avec quelle précision il savait maintenir l'armée et les SS dans leur sphère d'action. C'était d'ailleurs la raison pour laquelle JODL s'est élevé en toute occasion contre les plans d'élargissement des compétences des SS, parce qu'une chose était claire : une fois qu'une chose était devenue de la sphère des SS, la Wehrmacht avait perdu alors tout droit de dire un mot. Cela ne veut donc pas dire grand chose, si JODL était présent lors d'une conversation de HITLER avec le Dr BEST dans laquelle il était question entre autres choses de la terreur au Danemark et des moyens de la combattre (RF 90). JODL n'a pas entendu parler de "représailles" dans la mesure où on en a parlé réellement (en effet il n'a pas assisté a certaines parties de la séance). Sa présence a cette séance ne signifie pas grand chose parce que toute l'affaire avait trait au territoire occupé et ne concernait pas le Chef de l'Etat-Major du Commandement de la Wehrmacht, qui avait été convoqué à cet entretien pour traiter d'autres questions.

H1296 -0108

Ainsi, bien que Jodl ait alors eu vent de choses plus frappantes que ce n'était le cas, il ne pouvait être question d'une intervention qui aurait été tout de suite repoussée.

Le reproche de tolérance suppose aussi qu'il était encore possible d'empêcher le crime. Pour Jodl, il est d'abord question d'ordres du Fuehrer qu'il aurait du, dit-on empêcher. Mais nous avons assez parlé de l'influence possible sur les déterminations de Hitler. Aussi longtemps que sa résolution n'était pas encore certaine, de bons arguments employés dans des conditions favorables pouvaient encore faire impression sur lui; mais une fois la décision prise, elle était inébranlable. Toute opinion contraire repose simplement sur l'ignorance de la situation.

Peu à peu, Jodl a sans doute mis en oeuvre d'autres méthodes pour influencer les résolutions du Fuehrer ou du moins leur réalisation pratique. Il employa une tactique de temporisation: ou il attendait pour faire oublier la chose dans la mesure du possible, ou il faisait des difficultés et des objections, ce qui nécessitait, il est vrai, des contre-arguments acérés, contre la façon de penser de Hitler (ordre sur les commissaires),

H1296 - 0109

ou il demandait à différents services des avis motivés pour gagner du temps (ordre concernant les aviateurs attaquant en rase-mottes); s'il fallait qu'un ordre sorte, il y inscrivait la plupart du temps sur la demande de qui il était publié pour montrer aux Commandants en Chef qu'il ne faisait pas sienne cette affaire (ordre concernant les villages norvégiens). Ou bien il cherchait à en influencer la réalisation sans blâmer l'attitude contraire à cet ordre (ordre sur les commandos) etc.. Mais si l'on pense qu'il aurait pu simplement refuser de projeter un ordre immoral, que l'on considère la façon dont cette méthode a justement amené le contraire du succès voulu en ce qui concerne l'ordre sur les commandos.

J'arrive maintenant à la 2ème partie de la formule latine citée: le fait en soi n'est pas un crime: nisi sit mens rea.

C'est là le dernier point de mon exposé, c'en est aussi le plus délicat et le plus important dans un procès de droit pénal moderne.

H1296 - 0110

"Sans faute, pas de châtiment", ce principe est reconnu depuis l'époque de la Renaissance dans tous les pays de culture, même si l'on rencontre ça et là des opinions différentes sur la nature de la faute.

Permettez-moi d'abord d'établir une brève comparaison entre les conceptions qu'ont du Droit les Anglo-américains et les peuples du continent, ou plutôt les Allemands. Elle est importante pour porter un jugement dans certains cas.

J'ai déjà dû aborder un point important du problème de la faute à propos des guerres d'agression. Si l'on veut absolument rendre Jodl, Officier d'Etat-major général, responsable de la conduite de ces guerres, il est en tout cas d'une importance décisive de savoir comment <u>lui</u> envisageait l'ensemble de, la situation. Si Jodl croyait, sur la foi des rapports dont il était saisi, que certains faits donnés - au cas où ils étaient véridiques - justifiaient une entreprise belliqueuse, on ne peut lui reprocher d'avoir mené sciemment une guerre illégale ; et même si sa conviction reposait sur des erreurs. Cette erreur exclue la préméditation. Il est dit dans le jugement de Queen v. Tolson: " en droit commun, une croyance raisonnable à l'existence de circonstances.

H1296 - 0111

qui, si elles sont vraies, rendraient non répréhensible l'acte par lequel un prisonnier est inculpé, a toujours été tenue pour une bonne défense" (Kenny, choix de cas répréhensifs de la loi pénale anglaise, page I8) Dans un autre jugement, celui de Regina v. Prince il est dit : " Il me semble s'ensuivre que la maxime concernant les "choses" propres à l'homme s'applique chaque fois que les faits qui sont présents à l'esprit du prisonnier, qu'il a un motif raisonnable de croire et qu'il tient pour tels, feraient, s'ils étaient vrais, que ses actes ne constitueraient plus du tout des crimes." (Kenny, p. 22) Dans un troisième cas, Commonwealth v. Pressby, on donne un bon exemple : une sentinelle tire sur son chef de corps qui se dirige vers lui, en croyant que c'est un ennemi (Kenny, p.I4) Ce dernier exemple est étroitement apparenté aux guerres d'agression qu'il s'agit ici de juger.

Selon le Droit anglais, l'ignorance du droit pénale n'est pas en règle générale, une excuse.

H1296 - 0112

qui, si elles sont vraies, rendraient non répréhensible l'acte par lequel un prisonnier est inculpé, a toujours été tenue pour une bonne défense" (Kenny, choix de cas répréhensifs de la loi pénale anglaise, page I8) Dans un autre jugement, celui de Regina v. Prince il est dit : " Il me semble s'ensuivre que la maxime concernant les "choses" propres à l'homme s'applique chaque fois que les faits qui sont présents à l'esprit du prisonnier, qu'il a un motif raisonnable de croire et qu'il tient pour tels, feraient, s'ils étaient vrais, que ses actes ne constitueraient plus du tout des crimes." (Kenny, p. 22) Dans un troisième cas, Commonwealth v. Pressby, on donne un bon exemple : une sentinelle tire sur son chef de corps qui se dirige vers lui, en croyant que c'est un ennemi (Kenny, p.I4) Ce dernier exemple est étroitement apparenté aux guerres d'agression qu'il s'agit ici de juger.

Selon le Droit anglais, l'ignorance du droit pénale n'est pas en règle générale, une excuse.

H1296 - 0113

Cependant, on trouve ce principe remarquable: "Si toutefois il y a un doute quant à la question de Droit, aucune personne ne peut être condamnée et passible d'emprisonnement si elle a agi simplement d'après une fausse interprétation de la loi " En outre, il va de soi qu'une erreur sur des questions de droit privé exclue la préméditation criminelle: " Si une personne prend ce qu'elle croit lui appartenir, il est impossible de dire qu'elle soit coupable de félonie" (Principes et application du Droit Criminel, par Leymeur F. Harris, Londres I943, p. 26) Cette règle pourrait aussi être invoquée, dans le domaine de nos préoccupations, à propos de l'erreur sur les dispositions du Droit international.

Je vois cependant dans cette doctrine de l'erreur une certaine différence avec le Droit allemand. En Droit allemand, toute erreur, même imputable à la négligence, exclue la préméditation. En Droit anglais, ceci semble s'appliquer à la seule erreur "raisonnable", non accompagnée de négligence. Si la sentinelle en question avait tiré précipitamment et sans connaissance suffisante, elle n'aurait été, chez nous,

H1296 - 0114

condamnée incontestablement que pour homicide par imprudence. Et, si je comprends bien, ni l'Angleterre, ni l'Amérique n'auraient tenu compte de cette erreur dûe à la négligence et ce soldat eut dû, s'attendre à être condamné pour homicide avec préméditation. Mais cette divergence des conceptions juridiques ne devrait jouer aucun rôle dans le cas qui nous occupe Car on pourra difficilement reprocher à Jodl d'être arrivé à sa conception de la situation à partir d'un examen trop rapide et peu approfondi des rapports dont il disposait.

Les deux Droits divergent encore sur un autre point. Je lis, en effet, dans un jugement anglais, que l'intention et la fait doivent être réunis pour constituer un crime. Mais examinons de plus près en quoi consiste cette réunion. En Droit allemand, peut être seulement condamné pour meurtre celui qui a prévu et voulu un résultat mortel. Il est dit au contraire dans le jugement de Regina v. Prince déjà cité : "Si un homme frappe avec une arme dangereuse, dans l'intention de causer de graves blessures, et qu'il tue, il en résulte que le crime devient un meurtre. Le prisonnier a couru le risque.

H1296-0115

Cet homme ne pouvait être puni chez nous que pour des blessures physiques graves, jamais pour une mise à mort préméditée. (Par. 226 du Code Pénal Allemand). Que le "résultat", qui est le fruit d'un hasard, puisse faire de l'acte un assassinat, ceci ne saurait être admis par nous et le considérons comme injuste.

Les opinions sont enfin de nouveau conformes dans un troisième point, qui est important ici. Pour chaque crime grave, il faut qu'il y ait préméditation et pour qu'il y ait préméditation il ne faut pas avoir conscience de faire quelque chose de punissable, mais conscience qu'il est injuste d'agir ainsi. "Pour constituer un acte criminel, il faut, en général, qu'il y ait intention criminelle. La doctrine générale est indiquée dans "Pleas of the Crown" (Défense de la Couronne) de Hales, "là où il n'y a pas volonté de commettre une offense, il ne saurait y avoir de transgression." (Commonwealth v. Pressby, Keeny, page 14).

On a longtemps discuté chez nous, dans le but de savoir si l'auteur doit avoir conscience qu'il agit contrairement à la loi ou s'il suffit qu'il soit conscient de faire quelque chose de contraire au devoir. Et l'opinion dominante

H1296 - 0116

que le projet de notre Code pénal allemand a aussi entreprise, se ramène à ceci: Le malfaiteur doit être conscient "d'agir contre une loi, ou (dans un sens naturel) de commettre une injustice." J'ai été extrèmement intéressé de trouver la même pensée, exprimée avec pratiquement les mêmes mots, dans la décision Green contre Tolson (Kenny pages 15/16): "cela doit au moins être l'intention de faire quelque chose de mal. Cette intention peut appartenir à l'une ou l'autre de deux catégories. Elle peut être de faire quelque chose de mal en soi et en dehors de la loi positive, ou elle peut être de commettre un acte simplement interdit par un statut ou le droit coutumier, ou bien les deux éléments d'intention peuvent coexister dans la même action".

Ainsi la conscience de ne pouvoir agir de la sorte fait partie dans le droit anglais du dessein: "Il existe une forte probabilité que la mens rea, une mauvaise intention, ou une connaissance de l'iniquité de l'acte, est un élément essentiel de tout délit." (Sherras contre v.de Rutzen, Kenny page 34). Cette décision cite quelques exceptions à ce principe, mais qui ne nous intéressent pas ici; elles concernent la bigamie et

H1296 - 0117

la séduction où interviennent des dispositions positives du statut, de même que certaines infractions à l'ordre public, etc..

Notre question est donc: Lors de l'expédition et de la transmission des divers plans et ordres qui lui sont aujourd'hui reprochés, Jodl avait-il conscience de commettre un tort? Selon ma conviction la plus intime: NON.

La seule preuve que l'accusation apporte à ce sujet est le reproche suivant: pourquoi donc, s'il avait la conscience tranquille, avait-il songé à tenir certains cas absolument secrets. On peut répondre à cela: il y a dans les questions militaires les raisons les plus variées pour ne pas divulguer certains faits. Il en était ainsi avant la guerre, d'autant plus pendant la guerre et même maintenant, après la guerre, il plane par exemple un profond mystère sur la bombe atomique. Un tel secret ne doit pas forcément être en rapport avec une conscience coupable. Et lorsque Jodl dit

H1296 - 0118

qu'il avait gardé secret un des deux ordres, il le fit sans doute pour l'honneur de la Wehrmacht allemande, mais en réalité non parce qu'il croyait commettre lui-même une chose condamnable en transmettant l'ordre, qu'il n'avait pas rédigé, et dont - selon sa conviction - il n'avait pas à répondre.

Cette dernière constatation est à souligner, elle a une signification générale. Dans tous les travaux militaires de Jodl, qu'il s'agisse de plans de guerres, de projets d'ordres ou d'aide-mémoire, la question essentielle n'est pas de savoir s'il était au courant ou supposait que telle guerre ou tel ordre était contraire au droit, mais s'il avait conscience de commettre une faute par sa collaboration, ou par ses actions. Que Jodl n'eût pas mauvaise conscience cela ressort assez clairement, me semble-t-il, du fait qu'avant son arrestation, il avait disposé de trois semaines pour brûler la plupart de ces documents, et ne le fit pas parce qu'il était convaincu de n'avoir rien à cacher.

H1296 - 0119

Lors de l'élaboration de cet ordre, il n'avait pas conscience de faire quelque chose de mal et cela pour deux raisons: d'une part parce qu'il se sentait lié par les ordres du Fuehrer, et d'autre part parce que - sans parler d'un ordre concret - il était convaincu qu'en sa position de chef de l'Etat-Major général de la Wehrmacht, il était obligé à une telle conduite.

Examinons cela de plus près:

Je ne vais pas m'étendre plus longtemps sur cet ordre et sa signification juridique. Il me semble cependant qu'un point nécessite un éclaircissement. Mr Jackson a cité le paragraphe 47 du Militärstrafgesetzbuch allemand, (code de justice militaire), dans le but de prouver que, d'après le Droit allemand, l'ordre donné par le supérieur n'engage pas la responsabilité de son subordonné.

Une autre remarque s'impose à l'esprit: pour le concept de complot, on se réfère au droit anglo-américain, pour celui de l'ordre, au droit allemand, - chaque fois à celui qui est le plus défavorable à l'accusé. - Je ne sais, cependant, pas si Mr Jackson se serait référé au paragraphe 47 du MGB, s'il avait su de quelle facon celui-ci avait été interprété par les

H1296 - 0120

plus hautes juridictions militaires, et comment, par conséquent, se présentait, en réalité, la situation juridique en Allemagne.

Il faut tout d'abord établir ce qui suit: en tête du paragraphe 47 se trouve posé le principe suivant: "Si une loi pénale est violée par l'exécution d'un ordre, dans les questions de service, c'est le chef qui a donné l'ordre qui en porte à lui seul la responsabilité." Et puis vient l'exception que la pratique a limité le plus possible en vue du maintien de la discipline militaire. Elle défend le point de vue suivant: La punition infligée au participant n'est applicable au subordonné que si l'ordre en question ne présentait pour lui aucun caractère d'obligation (si, par exemple, étant donné sa nature, il se trouvait en dehors du cadre des tâches de la Wehrmacht (Reichsgesetzblatt, 64, 67; 58, 110) et si le subordonné savait que l'acte ordonné avait pour but un crime ou un délit. Le délit doit, par conséquent, être dûment envisagé par celui qui donne l'ordre, et le subordonné doit le savoir d'une façon certaine (RMG, 19, 195). Le fait qu'il aurait pu ou dû le reconnaître, ne suffit pas (RMG 13, 184) Et même si le subordonné est responsable, on peut dans le cas d'une faute légère ne pas prendre en considération sa punition (dernière phrase du Paragraphe 47).

Toute cette disposition est critiquée à l'extrême, mais l'on voit de quelle façon les tribunaux

H1296-0121

ont limité son application, afin de couvrir autant que possible le soldat obéissant a un ordre (RMG 13, 184, 19, 195) (Schönke, Militärgesetzbuch, 6ème édition, 1944, page 100 et suivantes). En réalité, de tels cas étaient très rarement punis. Pendant ses 30 années de service, JODL ne se souvient d'aucun cas.

Je dois ajouter ici quelque chose ici, étant donné que Mr JACKSON a présenté, il y a peu de jours, un document supplémentaire concernant ce problème (PS 3881). Il s'agit de déclarations faites par le Dr Freisler en sa qualité de président du Volksgerichtshof (tribunal populaire du Reich) au cours du procès contre les auteurs de l'attentat du 20 juillet 1944. Freisler a toujours été considéré en Allemagne comme la caricature d'un juge ; nous avons entendu ses hurlements indignés au cours de ce procès d'assises lorsque le Ministère Public, il y a quelques mois, nous a présenté le film parlant dans cette salle. Cet expert juridique (dans la mesure où le sens de ses remarques détachées de leur contexte est reconnaissable) voulait dire : quand un officier a ordonné a un subalterne d'aider à l'assassinat de HITLER, cet ordre n'excuse pas celui qui lui obéit.

Pour faire cette constatation, on n'avait pas besoin à vrai dire de l' "autorité" de Freisler. Si jamais il fut un ordre militaire qui ne portât pas sur les tâches de la Wehrmacht, qui ne liât donc pas celui qui le recevait et qui, par conséquent, ne l'excusât pas, c'est bien l'ordre d'assassiner le chef de cette Wehrmacht. Mais il est incompréhensible que l'on puisse comparer l'ordre d'un officier quelconque de tuer le chef de l'Etat avec l'ordre du chef de l'Etat de commettre un acte contraire au droit international.

H1296-0122

Cependant je ne développerai pas davantage cette idée.

On ne pourra arriver à une juste compréhension de la situation de JODL, ni à une appréciation équitable de ses actes, si l'on ne considère pas les deux hommes qui se trouvaient en présence.

Les accusateurs ont rendu leur tâche bien aisée. Si HITLER était encore en vie, il occuperait en sa qualité de chef des grands criminels de guerre, la première place au banc des accusés et serait considéré comme l'origine et la source de toutes les atrocités commises. Or, HITLER étant mort, son rôle est minimisé lors de l'appréciation de la culpabilité des autres accusés.

H1296 - 0123

Et l'on apprécie leur conduite presque comme s'il n'avait jamais existé. Cet homme violent, cette puissance infernale, comme l'appelait Jodl, ne peut être oublié comme une quantité négligeable, lorsqu'il s'agit de juger équitablement les faits et gestes de son entourage immédiat. Au cours de ces derniers mois, j'ai dû songer à diverses reprises aux relations étroites entre le génie, la folie et le crime, que le clairvoyant Cesare Lombroso a noté jadis. Dans l'histoire c'est le succès qui décide de la valeur ou de la nullité des hommes. C'est pourquoi le jugement que l'histoire portera sur Hitler sera peut-être accablant. Mais n'oublions pas ses débuts : si l'on compare la situation de l'Allemagne vers la fin de 1932 et fin 1938, l'on ne sétonnera pas du prestige incomparable dont il jouissait à l'époque même où Jodl le connut.

Or c'est face à cet homme que Jodl se vit. Jodl, un soldat droit, remarquablement doué, mais n'aspirant jamais à autre chose qu'à être un soldat consciencieux, à l'esprit clair et réaliste, ennemi de toute diplomatie, de toute machination politique,

H1296 -0124

élévé dans les idéaux du corps des officiers allemands - vaillance, fidélité, obéissance - instruit dans la tradition centenaire de l'Etat-Major allemand qui ne connaissait que l'accomplissement du devoir, le travail désintéressé et encore le travail.

Il est naturel que cet homme en travaillant au côté de Hitler devait tomber sous son charme. Il faut tenir compte de l'époque où cela se passa. Des relations confiantes ne pouvaient évidemment pas intervenir, mais Jodl n'était pas non plus homme à s'incliner sans objection. Il y eut bien des heurts, des explosions. Jodl avait la réputation d'être celui qui osait plus que tous les autres membres de l'OKW faire opposition au Fuehrer. Comme Kesselring l'a rapporté, il savait lui répondre avec une violence atteignant à l'occasion les limites de la correction militaire.

C'est justement pour cette raison que je ne crois pas que par les notions "ordre et obéissance" nous trouverons toute l'explication de l'attitude de Jodl au cours de ces années.

H1296 - 0125

C'était bien plus la pensée plus vaste de l'accomplissement du devoir: s'adonner de toutes ses forces aux tâches qui lui étaient assignées dans une période critique. Que l'on s'imagine la situation dans laquelle se trouvait Jodl. La lutte pour l'existence de sa patrie, les exigences d'une guerre devenant de plus en plus cruelle, et en même temps les vues de son chef suprême à l'écart de toute tradition, sur ce qui est permis et défendu dans une guerre. Il est clair que Jodl devait entrer en conflit, en conflit avec Hitler, en conflit avec lui-même.

Permettez-moi de faire une comparaison. Vous, Messieurs les Juges, comme vous nous l'avez déjà annoncé, vous vous sentez liés à la Charte de ce Tribunal. Il se peut que certains d'entre vous aient ressenti des doutes, sur le point de savoir si toutes les dispositions de cette Charte sont conformes au droit des gens et aux principes de droit universellement reconnus. Mais vous avez repoussé de tels doutes, car en tant que juges, vous vous trouvez liés aux ordres convenus que vos quatre gouvernements ont établis d'un commun accord.

H1296 - 0126

De même, il se peut que Jodl, en sa qualité d'officier d'état-major général se soit cru tenu de collaborer aux dispositions prises par son chef suprême même si çà et là il a pu douter si elles étaient admissibles au point de vue du droit international. Mais, de par ses fonctions, il s'estimait tenu d'élaborer des plans de guerre sans vérifier s'ils étaient exécutés, et dans quelles conditions; il avait à rédiger et à publier des milliers d'ordres, même s'il n'était pas d'accord avec certains d'entr'eux. Quand ses représentations ou la tactique dilatoire dont il se servait s'avéraient inutiles, force lui était de s'incliner; comme officier d'état-major général, il n'avait qu'une fonction auxiliaire. Il ne lui venait pas du tout à l'esprit qu'il pouvait mal agir tant qu'il exerçait cette fonction au mieux de sa conscience et de ses capacités.

On on dit: Jodl n'aurait jamais dû se prêter à telle ou telle action. Qu'aurait-il dû faire ?

Si l'on fait grief à quelqu'un d'avoir agi de telle ou telle façon, on doit être à même de dire quelle aurait été en l'occurrence la bonne façon d'agir. Il aurait dû démissionner dit-on

H1296 - 0127

Ce serait certes un moyen facile d'en sortir. En temps de paix, on pouvait l'utiliser, mais en temps de guerre, la situation était différente.

Jodl tenta à plusieurs reprises de quitter l'OKW et d'être envoyé au front. En vain. De plus, les démissions n'étaient pas acceptées, à moins qu'elles ne fussent désirées par le Führer, comme ce fut le cas pour von Brauchitsch et von Leeb. Il se refusait absolument à admettre, en temps de guerre, toute demande de démission de la part de ses généraux. C'est de la désertion, disait-il; le fantassin de première ligne ne peut pas, lui non plus démissionner, lorsqu'il ne se sent pas à l'aise, et le général doit tenir bon, lui aussi tout comme le fantassin, quelle que soit la place qu'il occupe. En 1944, cet ordre fut répété par écrit sous la forme la plus sévère, et accompagné des motifs. Si un général, pour des raisons personnelles, veut se retirer, qu'il sache que le Führer porte seul la pleine responsabilité de ses ordres et que le général a seulement à assurer leur exécution la plus minutieuse. Une demande ainsi motivée est incompatible avec l'honneur d'un soldat et punissable.

H1296 – 0128

Ainsi donc, Jodl ne pouvaitddémissionner. Aurait-il dû simuler une maladie ? Mais cela aussi, c'est de la désertion, et en temps de guerre, un crime capital. Peut-on sérieusement supposer d'un officier élevé dans la vieille tradition, qu'il trahisse, dans une période tragique la patrie à laquelle il a consacré toute sa vie, et agisse comme un lâche, qu'il ne puisse plus regarder en face une jeune recrue ? (et ne serait-ce pas là l'effet moral de son acte ?)

Il ne restait donc que la troisième issue ; l'assassinat et la révolution. En temps de paix, cela aurait signifié en même temps la guerre civile, en temps de guerre, c'était l'effondrement immédiat du front et la chute du Reich. Il aurait donc fallu que Jodl lançât l'appel :" Fiat justitia pereat patria " (Que périsse la patrie plutôt que la justice) ?

Il semble en effet que le point de vue de l'accusation soit qu'il aurait fallu exiger des accusés qu'ils se conduisissent de la sorte. Curieuse pensée ! Peut-on justifier le meurtre et la trahison du point de vue moral ? C'est là une question sur laquelle moralistes et théologiens peuvent bien ne pas être d'accord. Mais pour les juristes en tout cas, c'est une chose indiscutable.

H1296 - 0129

Etre obligé, sous peine de sanction, d'assassiner le chef de l'Etat ? Et qui plus est, en étant soldat ? Et en même temps de guerre ? Depuis toujours, on punit ceux qui commettent un crime de ce genre. Mais les punir parce qu'il ne le font pas, serait nouveau.

Il y a certes, pour le juriste aussi, des limites à l'obligation juridique. Mais il y a des situations, qui créent un conflit de conscience et dont on ne peut sortir que par des moyens de cet ordre: c'est dans ces cas qu' est vrai le vieil adage "Ultra posse nemo obligato."

Jodl m'était pas un rebelle. Sa conscience lui disait: la patrie est en danger, que chacun reste à son poste. Le poste de Jodl était à la tête de l'Etat-Major de la Wehrmacht. Il n'a pas été volontaire pour l'occuper, il n'a pas été volontaire pour y rester. C'était une dure obligation. Il accomplit la tâche que cette situation lui imposait, avec tout son savoir et toute sa conscience, " jusqu'à la lie".

H1296 - 0130

Messieurs les juges,

Permettez-moi, pour terminer, d'ajouter un souvenir personnel qui éclairera encore la personnalité de Jodl.

Je l'ai connu à Vienne il y a environ 20 ans dans la maison de son oncle, le philosophe Frédéric Jodl. J'ai eu avec lui un entretien sur la formation de l'officier. Ce que le jeune capitaine dit alors, était animé d'un tel sérieux d'un tel sens de la morale, si loin de tout ce que l'on appelait militarisme, que ses paroles sont restées gravées dans ma mémoire. Je n'ai plus eu, par la suite, aucun contact avec lui jusqu'à l'automne dernier, où j'ai été, à ma grande surprise désigné pour venir ici le défendre. Ma première pensée fut: qu'il fallait venir en aide à ce vaillant soldat. Mais j'hésitai à accepter , car je ne suis pas un avocat de profession. Pourtant, lorsque je le rencontrai pour la première fois au Tribunal, il me dit une parole qui dissipa tous les doutes : " Soyez assuré, Monsieur le Professeur, me dit-il, que si je sentais en moi ne serait-ce qu'une étincelle de culpabilité, ce n'est pas vous que j'aurais choisi pour me défendre".

Je crois, Messieurs les juges, que c'est un gentleman, et non un criminel qui parle ainsi.

Je, soussigné Max PUNCH, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 17 juillet 1946

La Chef de la Section VI
Max PUNCH